

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°15**

14 avril 2004

**Lois et règlements**

136<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2004  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2004

|   |      |
|---|------|
| Liste des projets de loi sanctionnés (31 mars 2004) ..... | 1697 |
|---|------|

### Entrée en vigueur de lois

|   |      |
|---|------|
| 343-2004 Aide financière aux études, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur ..... | 1699 |
|---|------|

### Règlements et autres actes

|   |      |
|---|------|
| 319-2004 Aide juridique, Loi sur l'... — Entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus ..... | 1701 |
| 344-2004 Aide financière aux études .....   | 1707 |
| Remplacement de l'annexe 130 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État .....   | 1725 |

### Projets de règlement

|   |      |
|---|------|
| Code des professions — Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers ..... | 1729 |
|---|------|

### Décisions

|  |      |
|--|------|
| 8020 Producteurs acéricoles — Agence de vente (Mod.) ..... | 1733 |
|--|------|

### Décrets administratifs

|  |      |
|--|------|
| 190-2004 Tenue de forums thématiques en régions et d'un Forum national .....   | 1735 |
| 200-2004 Cession du Centre de production de pommes de terre de semence de Manicouagan et octroi d'une aide financière à Les Semences Élite du Québec inc. ....   | 1735 |
| 215-2004 Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Municipalité des Cèdres (D 2003 68040) .....                                   | 1737 |
| 217-2004 Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique pour le prolongement de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion, volet 1 ..... | 1738 |
| 223-2004 Ministre du Développement économique et régional et de la Recherche .....   | 1738 |
| 224-2004 Ministre des Finances .....   | 1739 |
| 225-2004 Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir .....  | 1740 |
| 226-2004 Capitale-Nationale .....  | 1740 |
| 227-2004 Ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme .....  | 1740 |
| 228-2004 Nomination du sous-ministre et de sous-ministres associés et adjoints au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche .....   | 1741 |

|          |   |      |
|----------|---|------|
| 229-2004 | Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable .....  | 1742 |
| 230-2004 | Nomination des adjoints parlementaires .....  | 1742 |
| 231-2004 | Modifications au Programme Logement abordable Québec .....  | 1742 |
| 232-2004 | Entente entre la Ville de Portneuf et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution pré-transfert du quai de Portneuf .....  | 1743 |
| 233-2004 | Cession de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ....   | 1744 |
| 234-2004 | Octroi d'une subvention de 1 300 000 \$ aux fins du paiement de certains frais à l'occasion de l'implantation du système d'identification des ovins .....   | 1745 |
| 235-2004 | Octroi d'une subvention de 1 800 000 \$ aux fins du financement du système d'identification des bovins .....  | 1746 |
| 236-2004 | Accord collatéral sur l'initiative d'Élaboration et mise en œuvre de plans environnementaux en agriculture et Programme national de gérance agroenvironnementale – Pratiques de gestion bénéfiques en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec .....                                      | 1747 |
| 237-2004 | Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n <sup>o</sup> 2A et modification au Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB .....  | 1748 |
| 238-2004 | Aide financière à la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc. pour la recapitalisation de son fonds d'investissement, son fonctionnement et l'établissement d'un service de génie maricole .....   | 1749 |
| 239-2004 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre du Québec pour 2003-2004 .....   | 1750 |
| 240-2004 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 2003-2004 .....   | 1752 |
| 241-2004 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée national des beaux-arts du Québec pour 2003-2004 .....   | 1753 |
| 242-2004 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la Civilisation pour 2003-2004 .....  | 1754 |
| 243-2004 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal pour 2003-2004 .....  | 1755 |
| 244-2004 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 2003-2004 .....   | 1756 |
| 245-2004 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de développement des entreprises culturelles pour 2003-2004 .....   | 1757 |
| 246-2004 | Octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 .....  | 1758 |
| 247-2004 | Modification au décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003 afin d'autoriser le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à verser au Centre de recherche industrielle du Québec la seconde tranche de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004 ..... | 1759 |
| 249-2004 | Financement à long terme de Sidbec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....   | 1760 |
| 251-2004 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières .....   | 1760 |
| 252-2004 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi .....   | 1761 |
| 253-2004 | Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi .....   | 1761 |
| 254-2004 | Nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation .....  | 1762 |
| 255-2004 | Ententes en 2004-2005 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse .....  | 1763 |
| 256-2004 | Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka sur le territoire des municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine .....  | 1764 |
| 257-2004 | Modification du décret numéro 906-2002 du 21 août 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de centrale hydroélectrique Mercier sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous .....   | 1766 |

|          |   |      |
|----------|---|------|
| 258-2004 | Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Mercier situé à l'exutoire du réservoir Baskatong sur la rivière Gatineau, dans la Municipalité de Grand-Remous, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ..... | 1767 |
| 259-2004 | Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières .....   | 1769 |
| 260-2004 | Nomination de madame Line Gosselin-Després comme juge à la Cour du Québec .....   | 1769 |
| 261-2004 | Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne .....   | 1769 |
| 262-2004 | Nomination des assesseurs au Tribunal des droits de la personne .....   | 1770 |
| 263-2004 | Entente concernant une contribution fédérale à l'égard des systèmes d'information « Registre-LSJPA » et « Adolescents-LSJPA » dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes entre Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, et le gouvernement du Québec .....            | 1771 |
| 265-2004 | Versement d'une subvention additionnelle reliée à la contribution du Québec pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) .....   | 1771 |
| 266-2004 | Subvention gouvernementale à l'Office franco-québécois pour la jeunesse .....   | 1772 |
| 267-2004 | Autorisation à Hydro-Québec à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipements connexes .....  | 1773 |
| 269-2004 | Octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention maximale de 13 026 000 \$ au cours des exercices 2003-2004 et 2004-2005 .....   | 1774 |
| 272-2004 | Versement d'une subvention supplémentaire à Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress pour la tenue du XII <sup>e</sup> Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003 .....   | 1775 |
| 274-2004 | Entente entre le Conseil de la Première nation malécite de Viger et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales .....  | 1776 |
| 275-2004 | Accord de contribution Canada-Québec concernant les activités de retraçage, de notification et de dépistage des personnes qui ont reçu des transfusions ou des produits sanguins et/ou des donneurs de sang .....   | 1776 |
| 276-2004 | Approbation d'une entente Canada-Québec relative aux contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes .....   | 1777 |
| 277-2004 | Approbation de deux protocoles d'ententes concernant les contributions financières du gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, pour l'année financière 1999-2000 .....  | 1778 |
| 278-2004 | Nomination de madame Gisèle Pagé comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....   | 1778 |
| 279-2004 | Nomination de M <sup>e</sup> Richard Roy comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....   | 1780 |
| 280-2004 | Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec .....  | 1782 |
| 281-2004 | Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec .....  | 1783 |
| 282-2004 | Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec .....   | 1784 |
| 283-2004 | Contribution des automobilistes au transport en commun .....  | 1784 |
| 284-2004 | Versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes .....   | 1786 |
| 285-2004 | Établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2004 .....  | 1786 |
| 286-2004 | Subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro pour l'année 2004 .....  | 1787 |

|          |   |      |
|----------|---|------|
| 287-2004 | Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains en banlieue en 2004 et partage des coûts des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités . . . . .  | 1787 |
| 288-2004 | Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité . . . . .   | 1790 |
| 289-2004 | Modification du décret numéro 787-2003 du 16 juillet 2003 concernant la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 . . . . .         | 1791 |
| 290-2004 | Entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection de la piste et de la bande de piste de l'aéroport de Kuujjuarapik . . . . . | 1792 |
| 313-2004 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la Civilisation pour 2003-2004 . . . . .  | 1792 |

### Arrêtés ministériels

|  |      |
|--|------|
| Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec . . . . . | 1795 |
|--|------|

**PROVINCE DE QUÉBEC**

37<sup>e</sup> LÉGISLATURE

1<sup>re</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 31 MARS 2004

---

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

*Québec, le 31 mars 2004*

Aujourd'hui, à vingt et une heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

n° 43 Loi n° 1 sur les crédits, 2004-2005

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 343-2004, 7 avril 2004**

#### **Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études (2003, c. 17)**

##### **— Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études (2003, c. 17) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi énonce que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> mai 2004 l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le 1<sup>er</sup> mai 2004 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études (2003, c. 17).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42285



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 319-2004, 31 mars 2004

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

#### Notaires

##### — Conditions d'exercice, mode de règlement des différends et tarif des honoraires — Ratification de l'entente

CONCERNANT le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), le ministre négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les manières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour, entre autres, ratifier une telle entente sur les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a négocié avec la Chambre des notaires du Québec une entente portant sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et qu'une entente est intervenue à cet effet le 11 octobre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Tarif des notaires applicable aux fins de la Loi sur l'aide juridique, édicté par le décret 1343-77 du 27 avril 1977 et reconduit par le décret 2254-78 du 12 juillet 1978;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi

sur l'aide juridique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée était priée de faire parvenir ses commentaires au ministre de la Justice avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été transmis au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

1. Est ratifiée l'entente ci-annexée, intervenue le 11 octobre 2003 entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires applicable aux fins de la Loi sur l'aide juridique, qui remplace l'entente intervenue le 15 avril 1977.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ET

LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique prévoit que :

«**81.** Le ministre négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet.

Malgré toute loi générale ou spéciale, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente visée au premier alinéa ou, à défaut d'une telle entente, pour établir de tels tarifs aux fins de la présente loi. Ces règlements peuvent en outre prévoir quelle personne peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé. Ils peuvent de plus prévoir une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet.

Un tarif établi suivant les dispositions du présent article peut fixer, dans la mesure qui y est prévue, des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques fournis dans le cadre d'un même mandat. Il peut également prévoir le niveau maximal des honoraires pouvant être versés en vertu de la présente loi à un même professionnel au cours d'une période que le tarif indique et au-delà duquel les honoraires versés à ce professionnel sont réduits, pour chaque mandat, dans la proportion que le tarif indique. Les dispositions du tarif relatives au niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un même professionnel peuvent varier selon la catégorie de professionnels à laquelle elles s'appliquent.

La Commission et les centres sont liés par tout règlement visé au deuxième alinéa.»;

ATTENDU QU'une entente est intervenue pour remplacer le Tarif d'honoraires des notaires aux fins de la Loi sur l'aide juridique, édicté par le décret 2254-78 du 12 juillet 1978;

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT QUE le texte ci-annexé constitue l'entente sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires dans le cadre du régime d'aide juridique.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Québec ce 11<sup>e</sup> jour d'octobre 2003.

DENIS MARSOLAIS,  
*Président de la Chambre  
des notaires du Québec*

MARC BELLEMARE,  
*Ministre de la Justice*

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE, LE MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LE TARIF DES HONORAIRES DES NOTAIRES POUR LES SERVICES RENDUS DANS LE CADRE DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

## CHAPITRE I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ENTENTE

1. La présente entente a pour objet la détermination des conditions d'exercice, du mode de règlement des différends et des honoraires applicables aux services professionnels rendus par les notaires dans le cadre du régime d'aide juridique.

2. Elle régit tout notaire qui accepte de rendre, conformément à la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), des services professionnels à un bénéficiaire, à l'exception du notaire qui est à l'emploi d'un centre d'aide juridique.

## CHAPITRE II CONDITIONS D'EXERCICE

### SECTION I LE LIBRE CHOIX DU NOTAIRE

3. Une personne financièrement admissible à l'aide juridique peut consulter un notaire exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aide juridique.

4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par le notaire lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les notaires les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent bénéficier de services juridiques dispensés par un notaire inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

6. Lors d'une substitution de notaire à laquelle s'applique l'article 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, le notaire au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de notaire et l'informer du nom du nouveau notaire.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'un des notaires concernés est à l'emploi d'un organisme d'aide juridique.

7. Le notaire qui rend un service juridique à une personne qui, pour ce service, devient bénéficiaire de l'aide juridique, conserve son mandat sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité doit en aviser le notaire et requérir son acceptation de continuer le mandat aux conditions établies par la Loi sur l'aide juridique et les règlements pris en application de cette loi.

## **SECTION II**

### **LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES**

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles du notaire; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle du notaire et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

9. Le notaire conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

Le notaire se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du service d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

10. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat du notaire; il peut toutefois s'assurer de son exécution.

11. Le notaire peut refuser un mandat d'aide juridique.

12. Le notaire peut selon les normes d'exercice reconues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise par écrit l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

13. Le notaire rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission des services juridiques ou un organisme d'aide juridique, le notaire doit respecter le secret professionnel.

## **SECTION III**

### **HONORAIRES APPLICABLES ET MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

14. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente entente par le notaire ou, dans la mesure prévue à l'article 52 de cette loi, par un stagiaire agissant sous sa supervision, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe I.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement pour lequel la présente entente ne prévoit pas les honoraires payables ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération. En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires du notaire et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend qui peut être réglé selon le mode de règlement prévu à la Section IV.

15. Le notaire fait parvenir son relevé d'honoraires et de débours à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Le paiement est effectué dans les 30 jours de sa réception.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission des services juridiques et acquitté par elle dans le même délai.

Lorsqu'il y a eu remplacement de notaire en vertu de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le relevé d'honoraires est transmis par le notaire à qui le mandat a été confié et le paiement des honoraires et débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu remplacement.

16. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la Loi et à la présente entente, porte intérêt, 30 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission.

Cet intérêt est calculé sur une base annuelle et est égal au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six (6) mois suivants.

17. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il identifie les services rendus selon la nomenclature et les termes de l'annexe ou le mandat convenu, le cas échéant.

18. Les débours comprennent notamment les frais de signification par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

19. Le notaire ne reçoit aucune indemnité de déplacement, ni remboursement de ses frais de stationnement pour un parcours à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son étude.

Le notaire a droit à l'indemnité maximale pour frais de transport fixée par le Conseil du trésor dans sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, pour l'utilisation d'un véhicule personnel :

1<sup>o</sup> Selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué dans les limites de la circonscription foncière où se situe cette étude ;

2<sup>o</sup> Selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué hors des limites de la circonscription foncière où se situe cette étude ;

3<sup>o</sup> Selon la distance effectivement parcourue par le notaire s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites de la circonscription foncière où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à ce notaire.

Le notaire qui, suivant les dispositions du présent article, a droit à une indemnité a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

L'indemnité de déplacement et les frais de stationnement ne peuvent toutefois excéder les frais réels de transport que le notaire a effectivement supportés.

20. Le notaire qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée ou un bénéficiaire qui cesse d'être admissible à cette aide, est rémunéré selon les dispositions de la présente entente pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation des services juridiques et des motifs de la décision.

Le premier alinéa s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce, en cours de mandat, à l'aide juridique.

21. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquitter un relevé d'honoraires doit, dans les 30 jours de sa réception, en aviser par écrit le notaire en indiquant les motifs de son refus.

Le premier alinéa s'applique également à la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

22. Un refus de paiement d'honoraires doit porter sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et de la présente entente.

#### **SECTION IV** **MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

23. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

24. Un différend est soumis par un notaire au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, selon le cas, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans les six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de réclamation en remboursement.

25. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, selon le cas, donne par écrit sa réponse.

Si la réponse ne satisfait pas le notaire, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, le notaire peut soumettre le différend à l'arbitrage par l'envoi d'une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois de la réception de la réponse obtenue ou de l'expiration du délai de 30 jours de la soumission de l'avis de différend, selon le cas. Une copie de cette lettre est expédiée par le notaire au centre régional ou à la Commission, selon le cas.

26. Tout différend soumis à l'arbitrage en vertu de la présente entente, est décidé par un arbitre désigné par le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec parmi les juges de cette Cour.

27. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances. Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions de la présente entente.

La décision de l'arbitre est finale et lie les parties.

28. En tout temps, l'arbitre peut rendre une décision intérimaire.

29. Les frais relatifs à la prise de débats devant l'arbitre sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou la Commission, selon le cas.

30. L'arbitre transmet sa décision au centre régional, à la Commission, au notaire et à la Chambre des notaires.

## **SECTION V**

### **PORTÉE ET DURÉE DE L'ENTENTE**

31. La présente entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

L'entente prend fin le 31 mars 2005. Malgré son expiration, elle continuera de s'appliquer jusqu'à son remplacement.

## **ANNEXE I**

(a. 14)

### **CHAPITRE I**

#### **RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION**

T1. Les services mentionnés aux présentes sont l'objet d'un forfait. Les honoraires fixés englobent tout ce qui est nécessaire à l'exécution du mandat reçu. Aucune autre rémunération ne peut être versée à un notaire par un centre ou par la Commission, selon le cas, à moins que le présent tarif n'en dispose autrement.

T2. Pour chaque copie ou extrait d'actes et de pièces annexées fournis par le notaire, à la demande d'un tiers dans le cadre de l'aide juridique, à l'exception des copies ou extraits déjà autrement compris dans la rémunération en vertu de la présente entente.....40 \$

Ces honoraires comprennent notamment la rémunération pour la signature et l'expédition de la copie.

T3. Pour le remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et timbre-poste, le notaire reçoit un montant fixe de 10 \$.

### **CHAPITRE II**

#### **ACTES RELATIFS À UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE**

T4. Pour la préparation et la réception de tout acte de nature mobilière ou immobilière.....225 \$ par acte

Ces honoraires comprennent outre les honoraires de l'acte lui-même, les honoraires pour tout ce qui est nécessaire pour parfaire l'exécution du mandat reçu. Ils comprennent notamment les honoraires pour la comparution, la préparation de l'avis d'adresse, la vérification et l'ajustement de taxes, les transports d'assurances, les vacations, les pièces annexées et le certificat qu'elles comportent, l'assumption d'une obligation antérieure, les copies nécessaires, ainsi que les honoraires pour l'inclusion dans l'acte des clauses usuelles de garantie pour le paiement du solde de prix de vente ou accomplissement des obligations d'une ou des parties.

T5. Pour toute convention d'indivision relative à tout acte de nature mobilière ou immobilière....225 \$ par acte

T6. Examen des titres complet.....225 \$ par acte

L'examen des titres complet comprend ce qui est requis à cet égard par les usages et les règles de l'art. Les honoraires relatifs à l'examen des titres complet ne peuvent être facturés qu'une seule fois par transaction, que celle-ci implique un seul acte ou plusieurs.

Si le notaire ne fait qu'un examen sommaire des titres ou n'effectue qu'une recherche à vue au bureau de la publicité des droits.....80 \$

### CHAPITRE III ACTES DE SERVITUDE

T7. Pour la préparation et la réception de tout acte de servitude.....225 \$

Ces honoraires comprennent notamment les honoraires pour la désignation du fonds servant, du fonds dominant et de l'assiette de la servitude, les interventions nécessaires, la mention des titres de créances ainsi que 2 copies.

### CHAPITRE IV QUITTANCES ET MAINLEVÉES

T8. Pour toute quittance, mainlevée d'hypothèque et autres actes emportant radiation:.....150 \$

Ces honoraires comprennent notamment toute vérification des montants ou des comptes, toute vacation au bureau de la publicité des droits ainsi que 2 copies.

### CHAPITRE V CONTRATS DE MARIAGE, D'UNION CIVILE ET DE CONJOINTS DE FAIT

T9. Pour tout contrat de mariage ou d'union civile .....175 \$

Les honoraires comprennent notamment la préparation et la rédaction du contrat (incluant les donations entre vifs ou à cause de mort). Deux ou trois copies, la préparation de l'avis d'inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers en trois exemplaires, la signature et l'envoi de cet avis, ainsi que la réception de l'avis et son annexion à la minute du contrat.

T10. Pour tout contrat de conjoints de fait .....275 \$

### CHAPITRE VI TESTAMENTS

T11. Pour la préparation et la réception :

a) tout testament .....125 \$

b) tout testament entre conjoints .....240 \$

Ces honoraires comprennent notamment une copie au testateur mais ne comprennent pas les déboursés d'inscription au Registre des dispositions testamentaires et des mandats.

### CHAPITRE VII PROCURATIONS, MANDATS ET CONSETEMENTS

T12. Pour toute procuration, autorisation, concours et consentement par acte séparé, ainsi que pour leur révocation .....100 \$

T13. Pour toute préparation d'un mandat donné en cas d'incapacité.....135 \$

Ces honoraires comprennent notamment les envois, correspondance et autres vacations, ainsi que les copies nécessaires.

### CHAPITRE VIII INVENTAIRE

T14. Pour tout inventaire (article 1326 du Code civil du Québec) dans le cas d'une curatelle.....225 \$

### CHAPITRE IX RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION

T15. Règlement d'une succession :

1. Pour la rédaction de l'état de l'actif et du passif de la succession (établissement de la dévolution) .....225 \$

2. Pour la renonciation à la succession .....225 \$

3. Pour la déclaration de transmission :

— Immobilière .....340 \$

— Mobilière .....225 \$



4. Ensemble des services pour la désignation du liquidateur .....225 \$

Ces honoraires comprennent la désignation, l'avis de désignation et la publication de cet avis.

5. Pour l'avis de clôture de la succession .....90 \$

6. Demande de recherche testamentaire.....45 \$

Ces honoraires comprennent la production d'un certificat de recherche à l'un des registres des testaments.

42238

Gouvernement du Québec

## Décret 344-2004, 7 avril 2004

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

### Aide financière aux études

CONCERNANT le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) modifié par l'article 41 du chapitre 17 des lois de 2003, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2003, c. 17, a. 41 et 42)

### CHAPITRE I PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES POUR LES ÉTUDES SECONDAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE À TEMPS PLEIN ET POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À TEMPS PLEIN

#### SECTION I CONTRIBUTION DE L'ÉTUDIANT

##### §1. Calcul de la contribution

1. La contribution de l'étudiant, pour une année d'attribution, est établie en additionnant les éléments suivants:

1° 50 % de ses revenus d'emploi visés à l'annexe I, après soustraction des exemptions applicables;

2° ses autres revenus visés à l'annexe II;

3° ses revenus de bourses.

Toutefois, aux fins du calcul prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, seuls 40 % des revenus d'emploi de l'étudiant sont pris en compte si aucune aide financière provenant du programme de prêts et bourses n'est accordée à l'étudiant pour l'année d'attribution précédente.

En outre, si le résultat du calcul de l'aide financière n'excède pas la portion du montant maximum d'un prêt établie en application de l'article 54, le calcul de la contribution de l'étudiant est repris en ne considérant que les éléments visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa. L'aide financière accordée ne peut alors excéder cette portion du montant maximum d'un prêt.

## §2. Exemptions applicables

**2.** Aux fins du calcul des exemptions applicables, un montant est établi à titre de protection maximale des revenus afin de tenir compte des dépenses engagées par l'étudiant pendant qu'il n'est pas aux études à temps plein.

Le montant de la protection maximale des revenus est calculé en allouant 1 110 \$ pour chacun des mois suivants :

1<sup>o</sup> les premiers mois de l'année d'attribution ainsi que les autres mois de l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution pour lesquels aucune dépense n'est admise ;

2<sup>o</sup> les mois subséquents de l'année d'attribution pendant lesquels l'étudiant interrompt ses études à temps plein, s'il les reprend avant la fin de l'année d'attribution, et pour lesquels aucune dépense n'est admise.

**3.** Une exemption correspondant aux revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 30 % du montant de la protection maximale des revenus, est accordée à l'étudiant.

**4.** Une exemption correspondant à la somme de 35 % du montant de la protection maximale des revenus et de 35 % des revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 70 % du montant de la protection maximale des revenus, est accordée à l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il remplit l'une des conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) ;

2<sup>o</sup> il n'est pas réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant et il ne réside pas chez ses parents ou son répondant durant le premier mois de l'année d'attribution pendant lequel il est aux études à temps plein ;

3<sup>o</sup> il fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments pour l'étudiant, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue en matière d'adoption ;

4<sup>o</sup> sa garde est confiée à un tuteur ;

5<sup>o</sup> il a dû quitter la résidence de ses parents ou de son répondant pour des motifs graves tels sa santé ou sa sécurité ;

6<sup>o</sup> ses parents ou son répondant sont hébergés dans un centre d'accueil, dans un établissement de santé ou de services sociaux ou dans un autre lieu où il ne peut résider ;

7<sup>o</sup> ses parents ou son répondant n'ont pas de résidence au Canada.

**5.** Une exemption correspondant à 5 % des revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 5 % du montant de la protection maximale des revenus, est accordée à l'étudiant qui ne bénéficie pas de l'exemption prévue à l'article 4.

## §3. Revenus de bourses

**6.** Les revenus de bourses de l'étudiant comprennent les montants excédant 5 000 \$ reçus à ce titre, d'un organisme public ou privé, pendant l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution.

Toutefois, ils ne comprennent pas les montants provenant d'un régime d'épargne-études.

## §4. Réduction de la contribution

**7.** La contribution de l'étudiant est réduite si l'étudiant poursuit des études, autrement qu'à temps plein, dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministre, au cours de la période de 4 mois qui précède un mois de l'année d'attribution pendant lequel il est aux études à temps plein.

La réduction de la contribution est de 255 \$ par unité si l'étudiant poursuit des études à l'ordre d'enseignement universitaire, de 22 \$ par heure de cours si l'étudiant poursuit des études à l'ordre d'enseignement collégial dans un établissement d'enseignement privé et de 15 \$ par heure de cours dans les autres cas.

En outre, si l'étudiant ne réside pas chez ses parents ou son répondant pendant l'un des mois de cette période, la contribution de l'étudiant est réduite d'un montant additionnel de 120 \$ par unité ou de 8 \$ par heure de cours.

Le troisième alinéa ne s'applique pas à l'étudiant qui bénéficie de l'exemption prévue à l'article 4.

**8.** La réduction de la contribution de l'étudiant établie en application de l'article 7 est diminuée si l'étudiant a des revenus d'emploi visés à l'annexe I.

La diminution de la réduction correspond au montant obtenu en multipliant les revenus d'emploi de l'étudiant par 2,5 %, jusqu'à concurrence du montant de la protection maximale des revenus, et en multipliant le résultat de cette opération par le nombre d'unités accumulées ou par le nombre obtenu en divisant le nombre d'heures de cours complétés par 15.

**9.** La contribution de l'étudiant est réduite si l'étudiant est au travail et ne réside pas chez ses parents ou son répondant durant les mois visés au deuxième alinéa de l'article 2.

La réduction de la contribution de l'étudiant est établie en multipliant le moindre des nombres suivants par 380 \$ :

1<sup>o</sup> le nombre de mois qui est pris en compte pour établir la protection maximale des revenus, en application du deuxième alinéa de l'article 2 ;

2<sup>o</sup> le nombre obtenu en divisant les revenus d'emploi de l'étudiant visés à l'annexe I par 1 110 \$.

Si l'étudiant bénéficie d'une réduction de sa contribution en application du troisième alinéa de l'article 7, le nombre obtenu en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa est réduit du nombre obtenu en divisant le nombre d'unités alors accumulées par 3 ou en divisant le nombre d'heures de cours alors complétés par 45.

Le présent article ne s'applique pas à l'étudiant qui bénéficie de l'exemption prévue à l'article 4.

**10.** La contribution de l'étudiant établie en application des articles 1 à 9 est réduite si l'étudiant cesse d'être inscrit ou d'être réputé inscrit au sens de l'article 27 à compter du mois de mai de l'année d'attribution.

La contribution de l'étudiant est réduite de 12,5 % pour chaque mois de l'année d'attribution qui précède le mois de mai et pour lequel l'étudiant ne bénéficie pas de l'exemption prévue à l'article 2.

#### §5. Exonération de contribution

**11.** La contribution de l'étudiant n'est pas prise en compte, aux fins du calcul de l'aide financière, s'il bénéficie d'un programme de formation offert par Emploi-Québec et fréquente un établissement d'enseignement privé, à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial, un établissement d'enseignement public pour un programme d'études non subventionné ou un établissement d'enseignement universitaire.

## SECTION II CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

### §1. Calcul de la contribution

**12.** La contribution des parents, du répondant ou du conjoint, pour une année d'attribution, est établie en fonction de leurs revenus respectifs, après soustraction des exemptions applicables.

Cette contribution correspond au montant déterminé selon le tableau prévu à l'annexe III.

**13.** Si les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble, leur contribution est établie en ne considérant que les revenus du parent chez qui l'étudiant réside ou a résidé en dernier lieu.

Toutefois, si l'étudiant n'a résidé chez aucun de ses parents depuis leur séparation, la contribution des parents est établie en ne considérant que les revenus du parent que l'étudiant désigne.

**14.** Si les parents de l'étudiant et son répondant résident au Canada pendant l'année d'attribution, le calcul de l'aide financière est effectué en prenant en compte la contribution des parents, le cas échéant.

Toutefois, si les parents de l'étudiant ne résident pas au Canada au début de l'année d'attribution, le calcul de l'aide financière est effectué en prenant en compte la contribution du répondant, le cas échéant.

### §2. Revenus des parents, du répondant ou du conjoint

**15.** Les revenus des parents, du répondant ou du conjoint sont établis en additionnant leurs revenus bruts, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), pour l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution.

En outre, les allocations ou prestations versées par un gouvernement pour venir en aide aux enfants ou aux familles sont prises en compte pour établir les revenus des parents ou du répondant.

**16.** Malgré l'article 15, si les revenus des parents, du répondant ou du conjoint, selon le cas, pour l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux pour l'année civile précédente, les revenus qui sont pris en compte sont ceux de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution.

### §3. Exemptions applicables

**17.** Les exemptions applicables, aux fins du calcul de la contribution des parents ou du répondant, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> 13 885 \$, si les parents de l'étudiant vivent ensemble ou si le répondant de l'étudiant est marié ou est uni civilement ;

2<sup>o</sup> 11 755 \$, si les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble, si l'un des parents de l'étudiant est décédé ou si le répondant de l'étudiant n'est pas marié ou n'est pas uni civilement ;

3<sup>o</sup> le moindre de 2 100 \$ ou 14 % du revenu brut, au sens de la Loi sur les impôts, du parent dont le revenu brut est le moins élevé, si les deux parents de l'étudiant ont des revenus ;

4<sup>o</sup> 2 200 \$ si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.

En outre, une exemption de 2 660 \$ est accordée pour l'étudiant et une exemption de 2 400 \$ est accordée pour chaque autre enfant des parents ou pour chaque enfant du répondant qui, étant mineur, est célibataire et n'a pas d'enfant ou, étant majeur, poursuit des études à temps plein et est réputé résider chez ses parents ou son répondant au sens de l'article 31 ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant.

**18.** Une exemption de 11 755 \$ est accordée, aux fins du calcul de la contribution du conjoint.

Une exemption additionnelle de 2 200 \$ est accordée si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.

### §4. Réduction de la contribution

**19.** La contribution des parents, du répondant ou du conjoint est réduite afin de tenir compte des dépenses engagées pour leurs enfants.

La contribution des parents ou du répondant est divisée par le nombre de leurs enfants, y compris l'étudiant, qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents ou de leur répondant.

La contribution du conjoint est divisée par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents.

**20.** La contribution des parents, du répondant ou du conjoint établie en application des articles 12 à 19 est réduite si l'étudiant n'est pas inscrit ou réputé inscrit pendant plus de 7 mois au cours de l'année d'attribution.

La contribution des parents, du répondant ou du conjoint correspond alors au montant obtenu en multipliant le montant de leur contribution établie en application des articles 12 à 19, par le pourcentage obtenu en multipliant le nombre de mois de l'année d'attribution pendant lesquels l'étudiant est inscrit ou réputé être inscrit par 12,5 %.

### §5. Exonération de contribution

**21.** La contribution des parents, du répondant ou du conjoint n'est pas prise en compte, aux fins du calcul de l'aide financière, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> l'étudiant fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement, sauf celle rendue en matière d'adoption ;

2<sup>o</sup> la garde de l'étudiant est confiée à un tuteur ;

3<sup>o</sup> les parents, le répondant ou le conjoint de l'étudiant sont introuvables ;

4<sup>o</sup> l'étudiant a dû cesser toute communication avec ses parents, son répondant ou son conjoint pour des raisons de sécurité ;

5<sup>o</sup> les parents, le répondant ou le conjoint de l'étudiant n'ont jamais résidé au Canada avant le début de l'année civile se terminant durant l'année d'attribution ;

6<sup>o</sup> le conjoint de l'étudiant bénéficie d'une aide financière provenant du programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution ou en a bénéficiée pour l'année d'attribution précédente.

**22.** Est réputé ne pas recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, l'étudiant qui poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins 3 ans et qui a accumulé 90 unités dans un même programme d'études.

Il en est de même de l'étudiant qui poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec et qui a complété 4 années d'études universitaires à temps plein ou, s'il détient un diplôme d'études collégiales, qui a complété 3 années d'études universitaires à temps plein, dans un même programme d'études.

Malgré les premier et deuxième alinéas, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 est réputé ne pas recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant s'il poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins 3 ans et a accumulé 45 unités dans un même programme d'études. Il en est de même s'il poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec depuis 4 ans ou, s'il détient un diplôme d'études collégiales, depuis 3 ans dans un même programme d'études.

### SECTION III DÉPENSES ADMISES

#### §1. Dispositions générales

**23.** Les catégories de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière pour une année d'attribution sont les suivantes :

- 1° les frais scolaires ;
- 2° les frais de subsistance ;
- 3° les frais de transport ;
- 4° les frais de subsistance d'un enfant ;
- 5° les frais de garde d'enfant ;
- 6° les frais pour résident d'une région périphérique ;
- 7° les frais de médicaments, d'orthèses ou de soins.

**24.** Les dépenses admises sont allouées pour les mois de l'année d'attribution pendant lesquels l'étudiant est dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est réputé inscrit au sens de l'article 27 ;
- 2° il est aux études à temps plein ;
- 3° il interrompt ses études à temps plein pour une période qui n'excède pas 4 mois ;
- 4° il poursuit ses études autrement qu'à temps plein après avoir cessé d'être aux études à temps plein.

Toutefois, aucune dépense n'est allouée pour le premier d'une suite de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études à temps plein s'il n'est aux études à temps plein qu'à compter du seizième jour de ce mois.

En outre, dans le cas visé au paragraphe 4° du premier alinéa, les dépenses admises ne sont allouées à l'étudiant que jusqu'à concurrence de 4 mois.

**25.** Les dépenses admises pour les mois de juillet et août de l'année d'attribution précédente sont prises en compte aux fins du calcul de l'aide financière accordée pour l'année d'attribution si l'étudiant est aux études à temps plein pendant ces seuls mois.

Il en est de même en regard des dépenses admises pour les mois de septembre et octobre de l'année d'attribution suivante si l'étudiant est aux études à temps plein pendant ces seuls mois.

**26.** Malgré l'article 24, aucune dépense n'est admise pour un mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations suivantes :

1° il reçoit des prestations versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement en application d'un programme d'aide financière de dernier recours ;

2° il reçoit des prestations de chômage ou toute autre prestation de même nature et bénéficie d'un programme de formation offert par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ;

3° il bénéficie d'un programme de formation offert par Emploi-Québec ;

4° il est incarcéré ;

5° il effectue un stage d'une durée de 3 mois ou plus dans le cadre d'un programme d'études en application d'un régime coopératif.

Toutefois, l'étudiant qui est dans la situation visée au paragraphe 1° du premier alinéa peut se voir allouer des dépenses pour le premier mois de l'année d'attribution pendant lequel il est aux études à temps plein. Les frais de subsistance ne sont cependant alloués qu'à l'étudiant qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant. Le montant alors alloué à ce titre est de 165 \$.

En outre, l'étudiant qui est dans la situation visée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa peut se voir allouer les droits visés à l'article 29 si ces droits ne lui sont pas remboursés par un ministère ou un organisme d'un gouvernement et s'il fréquente un établissement d'enseignement privé à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial, un établissement d'enseignement public pour un programme d'études non subventionné ou un établissement d'enseignement universitaire.

**27.** Aux fins du calcul des dépenses admises, est réputé inscrit, pour une période n'excédant pas 4 mois, l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> l'étudiant est dans une situation qui, au sens de l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), risquerait de l'amener au dénuement total ;

2<sup>o</sup> l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 ;

3<sup>o</sup> l'étudiant et son enfant cohabitent ;

4<sup>o</sup> l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines.

**28.** L'étudiant peut, pour le nombre de mois consécutifs qu'il détermine, aviser le ministre qu'aucune dépense ne doit lui être allouée. La période déterminée par l'étudiant doit se situer au début ou à la fin de l'année d'attribution.

## §2. Frais scolaires

**29.** Les frais scolaires de l'étudiant comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement. Ils comprennent également les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé.

Les droits alloués à l'étudiant ne peuvent excéder 6 000 \$ par période de 4 mois.

Les montants alloués à l'étudiant pour l'achat de matériel didactique, par période de 4 mois, sont les suivants :

1<sup>o</sup> 125 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle ;

2<sup>o</sup> 125 \$, à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études préuniversitaires ;

3<sup>o</sup> 150 \$, à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études techniques ;

4<sup>o</sup> 325 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire ;

5<sup>o</sup> 375 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, pour les programmes d'architecture, d'arts visuels, de chiropractie, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie ;

6<sup>o</sup> 150 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou au troisième cycle, pour chaque période de 4 mois pendant laquelle l'étudiant se consacre à la rédaction d'une thèse ou d'un mémoire.

Les montants alloués à l'étudiant pour l'achat d'équipement spécialisé correspondent aux coûts de l'équipement spécialisé que l'étudiant est tenu d'acquérir aux fins de ses études.

Malgré le deuxième alinéa, aucun montant n'est alloué à l'étudiant pour toute période de 4 mois durant laquelle l'étudiant est aux études à temps plein pendant moins de 3 mois.

Malgré le troisième alinéa, aucun montant n'est alloué à l'étudiant pour toute période de 4 mois pendant laquelle il effectue un stage.

## §3. Frais de subsistance

**30.** Les frais de subsistance de l'étudiant sont alloués pour chaque mois de l'année d'attribution et varient selon que l'étudiant réside ou ne réside pas chez ses parents ou son répondant, qu'il est ou n'est pas réputé y résider et selon qu'il est ou n'est pas réputé inscrit.

**31.** Est réputé résider chez ses parents ou son répondant l'étudiant, réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, qui est dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il fréquente un établissement d'enseignement ou effectue un stage dans la municipalité où ses parents ou son répondant ont leur résidence ;

2<sup>o</sup> il fréquente un établissement d'enseignement ou effectue un stage dans un lieu qui est desservi par un service de transport en commun municipal ou régional le reliant à la résidence de ses parents ou de son répondant.

Malgré le premier alinéa, n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant, l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il remplit l'une des conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études;

2<sup>o</sup> il fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments pour l'étudiant, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue en matière d'adoption;

3<sup>o</sup> sa garde est confiée à un tuteur;

4<sup>o</sup> il a dû quitter la résidence de ses parents ou de son répondant pour des motifs graves tels sa santé ou sa sécurité;

5<sup>o</sup> ses parents ou son répondant sont hébergés dans un centre d'accueil, dans un établissement de santé ou de services sociaux ou dans un autre lieu où il ne peut résider.

**32.** Les frais de subsistance alloués à l'étudiant qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 325 \$ par mois tandis que ceux alloués à l'étudiant qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 715 \$ par mois.

Toutefois, les frais de subsistance alloués à l'étudiant qui est réputé inscrit, au sens de l'article 27, et qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 125 \$ par mois auxquels il doit être ajouté un montant correspondant à 10 % de ses revenus d'emploi jusqu'à concurrence de 200 \$ par mois. Si l'étudiant est réputé inscrit mais ne réside pas chez ses parents ou son répondant, ces frais sont de 515 \$ par mois auxquels il doit être ajouté un montant correspondant à 10 % des revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 200 \$ par mois.

En outre, les montants prévus au premier alinéa sont réduits de 100 \$ si l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement reconnu par le ministre cesse d'être aux études à temps plein et de 200 \$ si l'étudiant interrompt ses études pour une période qui n'excède pas 4 mois.

**33.** L'étudiant sans conjoint se voit allouer, à titre de frais de subsistance, un montant additionnel de 58 \$ par mois si, pendant l'année d'attribution, lui et son enfant cohabitent.

Toutefois, si l'enfant est majeur, ou si l'étudiant n'est pas celui à qui sont versées les prestations accordées en application de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1), ce montant est porté à 166 \$ par mois.

En outre, si l'enfant fait l'objet d'une garde partagée, les frais de subsistance ne sont alloués à l'étudiant que si, durant l'année d'attribution, il a la garde de l'enfant pendant au moins 25 % du temps.

L'étudiante enceinte d'au moins 20 semaines, sans conjoint et sans enfant, a droit au montant additionnel prévu au deuxième alinéa.

**34.** L'étudiant qui est tenu d'effectuer un stage dans le cadre de ses études et qui, pour ce motif, ne peut alors loger dans sa résidence habituelle se voit allouer, à titre de frais de subsistance, un montant additionnel de 243 \$ pour chaque mois de stage, jusqu'à concurrence de 1 128 \$ par année d'attribution.

Le présent article ne s'applique pas à l'étudiant sans conjoint qui effectue un stage d'une durée de 3 mois consécutifs ou plus.

#### *§4. Frais de transport*

**35.** Les frais de transport terrestre sont alloués à l'étudiant qui réside chez ses parents ou son répondant et qui ne peut utiliser un service de transport en commun pour se rendre à l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Les frais de transport terrestre alloués à l'étudiant sont de 83 \$ par mois.

**36.** Les frais de transport aérien sont alloués à l'étudiant si son domicile et l'établissement d'enseignement qu'il fréquente sont situés au Québec et s'il n'existe pas de lien routier entre eux.

Les frais de transport aérien correspondent au coût d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, pour chaque période de 4 mois pendant laquelle l'étudiant est inscrit, jusqu'à concurrence de 2 périodes par année d'attribution.

#### *§5. Frais de subsistance d'un enfant*

**37.** Les frais de subsistance d'un enfant sont alloués à l'étudiant si son enfant majeur ou celui de son conjoint est aux études à temps plein, ne remplit aucune des conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études et n'a pas d'enfant.

Toutefois, si l'étudiant et l'enfant ne cohabitent pas, les frais de subsistance d'un enfant ne sont alloués à l'étudiant que si l'enfant est réputé recevoir une contribution de ses parents.

Les frais de subsistance d'un enfant sont également alloués à l'étudiant si son enfant mineur fait l'objet d'une garde partagée et si l'étudiant n'est pas celui qui reçoit l'allocation familiale allouée en application de la Loi sur les prestations familiales.

L'étudiante enceinte d'au moins 20 semaines a droit au montant alloué à titre de frais de subsistance d'un enfant.

Les frais de subsistance d'un enfant sont de 217 \$ par mois, pour un premier enfant, et de 200 \$, pour chaque autre enfant.

Malgré les troisième et cinquième alinéas, l'étudiant qui reçoit l'allocation familiale allouée en application de la Loi sur les prestations familiales a droit, à titre de frais de subsistance d'un enfant, si aucun montant n'est établi à titre de contribution du conjoint, le cas échéant, au montant obtenu en soustrayant du montant prévu au cinquième alinéa, le montant de l'allocation familiale calculé sur une base mensuelle.

Si l'étudiant et son conjoint sont tous deux étudiants à temps plein, les frais de subsistance d'un enfant ne sont alloués qu'à l'un d'eux.

En outre, si l'enfant fait l'objet d'une garde partagée, l'étudiant ne peut se voir allouer des frais de subsistance d'un enfant que si, durant l'année d'attribution, il a la garde de l'enfant pendant au moins 25 % du temps. Les frais de subsistance sont alors alloués à l'étudiant en proportion du temps pendant lequel il a la garde de l'enfant durant l'année d'attribution.

#### *§6. Frais de garde d'enfant*

**38.** Les frais de garde d'enfant sont alloués pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans ainsi que pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.

Les frais de garde d'enfant alloués à l'étudiant correspondent, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24, au montant obtenu en multipliant la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) par 21,5.

Si l'étudiant et son conjoint sont tous les deux étudiants à temps plein, les frais de garde d'enfant ne sont alloués qu'une seule fois par enfant.

En outre, si l'enfant fait l'objet d'une garde partagée, l'étudiant ne peut se voir allouer des frais de garde d'enfant que si, durant l'année d'attribution, il a la garde de l'enfant pendant au moins 50 % du temps. Les frais de garde d'enfant sont réduits de moitié si, durant l'année d'attribution, l'étudiant n'a pas la garde de l'enfant pendant plus de la moitié du temps.

**39.** Si l'enfant n'a pas accès à une place en service de garde pour laquelle la contribution visée au deuxième alinéa de l'article 38 est exigée, les frais de garde d'enfant alloués à l'étudiant sont majorés, pour chaque mois de l'année d'attribution, de la différence entre le montant maximum admissible au crédit d'impôt pour frais de garde accordé, pour un mois, en application de la Loi sur les impôts et le montant obtenu en application du deuxième alinéa de l'article 38.

#### *§7. Frais pour résident d'une région périphérique*

**40.** L'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans une région périphérique, s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant et s'il n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant, au sens de l'article 31, se voit allouer des frais de 63 \$ par mois jusqu'à concurrence de 504 \$ par année d'attribution.

Les frais visés au premier alinéa sont également alloués à l'étudiant si ses parents ou son répondant résident dans une région périphérique.

Constituent des régions périphériques, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (09) et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11) de même que le territoire de la Ville de La Tuque ainsi que le territoire des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau.

#### *§8. Frais de médicaments, d'orthèses ou de soins*

**41.** Les frais d'orthèses visuelles sont alloués à l'étudiant qui démontre, avec pièces justificatives, l'achat d'orthèses visuelles pour lui, pour son enfant ou pour l'enfant de son conjoint. Les frais d'orthèses visuelles sont de 185 \$ par personne, par période de 2 années d'attribution.

**42.** Les frais de médicaments ou de soins chiropratiques sont alloués à l'étudiant qui démontre, avec pièces justificatives, le paiement de médicaments ou de soins chiropratiques prescrits par un médecin, si tels frais engagés pour le bénéfice de l'étudiant, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ne leur sont pas par ailleurs remboursés.



Les frais de médicaments ou de soins chiropratiques correspondent à l'excédent de 16 \$ de la dépense mensuelle.

**43.** Malgré l'article 24, l'étudiant qui interrompt ses études à temps plein pour une période qui n'excède pas 4 mois se voit allouer les frais de médicaments, d'orthèses ou de soins acquittés pendant cette période, conformément aux articles 41 et 42, pour le mois à compter duquel il reprend ses études à temps plein.

#### SECTION IV SUPPLÉMENTS

**44.** Un montant est alloué à l'étudiant, à titre de supplément, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a obtenu une aide financière pour l'année d'attribution précédente en application du programme de prêts et bourses et aucune contribution n'est exigée de lui, en application de l'article 1, pour l'année d'attribution ;

2° il interrompt ses études à temps plein, avant le début de l'année d'attribution ou pendant celle-ci, pour une période qui n'excède pas 4 mois et les reprend avant la fin de l'année d'attribution.

Le montant alloué à titre de supplément est établi en soustrayant du montant obtenu par l'addition du montant alloué en application des articles 7 à 9 et de la moitié du montant alloué en application des articles 2 à 5, le montant obtenu par l'addition des montants visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 1 et de la moitié des revenus d'emploi de l'étudiant visés à l'annexe I.

Toutefois, aucun montant n'est alloué à l'étudiant, en application du présent article, si aucune dépense n'est admise, en application de l'article 28, pour l'un des mois de l'année d'attribution.

**45.** Un montant est alloué à l'étudiant, à titre de supplément, si ses revenus de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux de l'année civile précédente.

Le montant alloué à titre de supplément est établi en soustrayant du montant de la contribution de l'étudiant pour l'année d'attribution précédente, le montant de sa contribution pour l'année d'attribution et en divisant le résultat de cette opération par 3.

Toutefois, aucun montant n'est alloué à l'étudiant, en application du présent article, si pendant l'un des mois de l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution l'étudiant n'est pas aux études à temps plein ou si aucune dépense n'est admise, en application de l'article 28, pour l'un des mois de l'année d'attribution.

#### SECTION V ÉTUDIANT RÉPUTÉ À TEMPS PLEIN

**46.** Est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre, l'étudiant qui poursuit de telles études à temps partiel et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° l'étudiant est sans conjoint et lui et son enfant âgé de moins de 12 ans cohabitent ;

2° l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines ;

3° à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge à partir duquel il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire, l'étudiant et son enfant cohabitent.

Si l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, au sens de l'article 47, ou s'il se manifeste chez lui des troubles mentaux constatés dans un certificat médical, la période pendant laquelle l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre est prolongée jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans.

Si l'étudiant et son conjoint sont tous les deux étudiants, seul l'un d'eux peut, pour une même année d'attribution, être réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre en application du paragraphe 3° du premier alinéa.

#### SECTION VI DÉFICIENCE FONCTIONNELLE MAJEURE

**47.** Constitue une déficience fonctionnelle majeure :

1° la déficience visuelle grave : l'acuité visuelle de chaque œil, après corrections au moyen de lentilles optiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4.00 dioptries, est d'au plus 6/21, ou le champ de vision de chaque œil est inférieur à 60 degrés, dans les méridiens 180 degrés et 90 degrés, et, dans l'un ou l'autre cas, la personne est inapte à lire, à écrire ou à circuler dans un environnement familial ;

2° la déficience auditive grave: l'oreille qui a la capacité auditive la plus grande est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon la norme S3.6 de 1989 de l'American National Standard Institute, à au moins 70 décibels, en conclusion aérienne, en moyenne sur les fréquences hertziennes 500, 1 000 ou 2 000;

3° la déficience motrice, si elle entraîne des limitations significatives et persistantes pour l'étudiant dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes: perte, malformation ou anomalie des systèmes squelettique, musculaire ou neurologique responsables de la motricité du corps;

4° la déficience organique, si elle entraîne des limitations significatives et persistantes pour l'étudiant dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes: trouble ou anomalie des organes internes faisant partie des systèmes cardiorespiratoire, gastro-intestinal et endocrinien.

**48.** La déficience fonctionnelle majeure doit être constatée dans un certificat médical.

Une évaluation des incapacités reliées à la déficience fonctionnelle majeure doit être effectuée par un thérapeute spécialisé dans le domaine de la déficience. En l'absence de thérapeute spécialisé ou si les soins d'un tel thérapeute ne sont pas requis, cette évaluation doit être effectuée par un médecin.

## SECTION VII MONTANT MAXIMUM D'UN PRÊT

**49.** Le montant de la première tranche d'un prêt servant au calcul prévu à l'article 14 de la Loi sur l'aide financière aux études est déterminé comme suit:

1° 1 000 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;

2° 1 000 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;

3° 2 400 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire.

**50.** Le montant maximum d'un prêt accordé pour l'année d'attribution, à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et de bourses, est déterminé comme suit:

1° 12 800 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;

2° 12 800 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;

3° 14 850 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire.

Si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, le montant déterminé selon le premier alinéa est majoré du montant suivant selon le nombre d'enfants:

1° 3 450 \$ pour 1 enfant;

2° 4 365 \$ pour 2 enfants;

3° 5 285 \$ pour 3 enfants et plus.

**51.** Le montant maximum d'un prêt est majoré, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 24, du montant suivant:

1° 200 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;

2° 220 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;

3° 305 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle ou l'équivalent;

4° 405 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle, si l'étudiant est déjà titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré au Québec, ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec;

5° 405 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou troisième cycle.

Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29, dans les cas suivants:

1° l'étudiant fréquente un établissement privé de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit cet établissement;

2° l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit cet établissement;

3° l'étudiant fréquente l'Institut de police du Québec;

4° l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.

Le montant maximum d'un prêt est majoré, dans le cas visé à l'article 39, du montant alloué à l'étudiant en application de cet article.

Le montant prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa est porté à 330 \$ si l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

**52.** Le montant maximum d'un prêt accordé à un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts seulement est de 950 \$ pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est aux études à temps plein.

**53.** Malgré les articles 49 à 52, si le montant obtenu en soustrayant du montant déterminé à titre de contribution des parents, du répondant ou du conjoint le montant de la première tranche d'un prêt déterminé selon l'article 49 excède le montant déterminé à titre de dépenses admises, le montant maximum du prêt est établi en soustrayant du montant de la majoration établie en application de l'article 51, le montant qui excède le montant déterminé à titre de dépenses admises.

## SECTION VIII

### PORTION DU MONTANT MAXIMUM D'UN PRÊT SERVANT AU CALCUL DE LA BOURSE

**54.** La portion du montant maximum d'un prêt servant au calcul de la bourse accordée à l'étudiant pour une année d'attribution correspond au montant de la majoration du montant maximum d'un prêt établie en application de l'article 51.

**55.** Si l'étudiant cesse d'être admissible à une bourse pendant l'année d'attribution, la portion du montant maximum d'un prêt est majorée du montant obtenu en soustrayant du montant des dépenses admises allouées pour les mois de l'année d'attribution pendant lesquels l'étudiant n'est pas admissible à une bourse, le montant obtenu en multipliant les montants établis à titre de contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, le cas échéant, par la fraction que représente le nombre de mois de l'année d'attribution pour lesquels l'étudiant n'est pas admissible à une bourse sur le nombre de mois de l'année d'attribution pour lesquels des dépenses admises sont allouées à l'étudiant.

## SECTION IX

### PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

**56.** L'étudiant est admissible à une aide financière sous forme de prêt pendant la durée suivante :

1<sup>o</sup> 35 mois, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle ;

2<sup>o</sup> 42 mois, à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études techniques ;

3<sup>o</sup> 33 mois, à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études préuniversitaires ;

4<sup>o</sup> 39 mois, à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle ;

5<sup>o</sup> 31 mois, à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle ;

6<sup>o</sup> 47 mois, à l'ordre d'enseignement universitaire, au troisième cycle.

Toutefois, si la durée du programme d'études poursuivi par l'étudiant, à laquelle s'ajoute une période de 15 mois, excède le nombre de mois d'admissibilité déterminé au premier alinéa, la période d'admissibilité de l'étudiant à une aide financière sous forme de prêt est celle correspondant au nombre de mois ainsi obtenu.

En outre, l'étudiant qui poursuit ses études à l'ordre d'enseignement universitaire ne peut recevoir une aide financière sous forme de prêt pour plus de 88 mois et, s'il n'est pas admis dans un programme d'études, pour plus de 8 mois à chaque cycle.

Sont assimilés à des études universitaires de deuxième cycle, les cours et examens de formation professionnelle dispensés, par un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou une école sous son contrôle, à l'étudiant qui a obtenu le diplôme de premier cycle universitaire nécessaire pour son inscription à ces cours et examens.

L'étudiant admissible à une aide financière sous forme de prêt pour le premier mois de l'année d'attribution demeure admissible à une telle aide financière pour tous les autres mois de l'année d'attribution.

Si l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études, le nombre de mois pour lesquels il est admissible à une aide financière est pris en compte en proportion du temps pendant lequel il est aux études.

**57.** L'étudiant est admissible à une aide financière sous forme de bourse pour le nombre de mois obtenu en soustrayant 9 mois du nombre de mois déterminé selon l'article 56.

**58.** Si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, la période d'admissibilité à une aide financière sous forme de bourse déterminée selon l'article 57 est prolongée de manière à ce qu'elle corresponde à la période d'admissibilité à une aide financière sous forme de prêt.

Aux fins du calcul de l'aide financière sous forme de bourse, ne sont prises en compte que les dépenses admises visées aux articles 33, 37 et 38.

## SECTION X NIVEAU D'ENDETTEMENT

**59.** Le solde de tous les prêts garantis, à tous les ordres d'enseignement et à tous les cycles, ne peut excéder :

1<sup>o</sup> 21 000 \$ pour l'étudiant en formation professionnelle à l'ordre d'enseignement secondaire ;

2<sup>o</sup> 15 000 \$ pour l'étudiant à l'ordre d'enseignement collégial pour des études préuniversitaires ;

3<sup>o</sup> 21 000 \$ pour l'étudiant à l'ordre d'enseignement collégial pour des études techniques ;

4<sup>o</sup> 25 000 \$ pour l'étudiant au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, pour un programme d'études de moins de 28 mois ;

5<sup>o</sup> 30 000 \$ pour l'étudiant au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire pour un programme d'études de 28 mois ou plus ;

6<sup>o</sup> 35 000 \$ pour l'étudiant au deuxième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, pour un programme d'études de moins de 20 mois ;

7<sup>o</sup> 40 000 \$ pour l'étudiant au deuxième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, pour un programme d'études de 20 mois ou plus ;

8<sup>o</sup> 45 000 \$ pour l'étudiant au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire.

Malgré le premier alinéa, le niveau d'endettement maximum est porté à 25 000 \$ pour l'étudiant qui poursuit ses études à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études non reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit l'établissement d'enseignement ou dans un programme d'études dispensé par un établissement d'enseignement privé. Le niveau d'endettement maximum est porté à 45 000 \$ pour l'étudiant qui poursuit ses études à l'ordre d'enseignement universitaire au Canada, à l'extérieur du Québec, et à 60 000 \$ pour l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada.

Aux fins de l'application du présent article, il n'est pas tenu compte d'un montant correspondant au montant de la bourse à être versé, le cas échéant, à l'établissement financier pour l'année d'attribution précédente ni d'un montant d'aide financière sous forme de prêt qui fait l'objet d'une récupération par le ministre pendant l'année d'attribution, en application de l'article 99. Toutefois, il est tenu compte d'un montant d'aide financière sous forme de bourse remboursable au ministre.

## SECTION XI PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'EXEMPTION TOTALE

**60.** Si l'étudiant interrompt ses études à temps plein en raison de l'un des événements mentionnés ci-après, sa période d'exemption totale est prolongée, à compter du mois qui suit celui au cours duquel survient l'évènement, de la durée correspondante :

1<sup>o</sup> 4 mois pour l'étudiante qui atteint la vingtième semaine de grossesse ;

2<sup>o</sup> 8 mois pour l'étudiante qui donne naissance à un enfant ;

3<sup>o</sup> 8 mois pour l'étudiant qui adopte un enfant ou dont la conjointe donne naissance à un enfant ;

4<sup>o</sup> 8 mois pour l'étudiant qui est empêché de poursuivre ses études en raison d'une déficience constatée dans un certificat médical et qui se prolonge au-delà d'un mois ;

5<sup>o</sup> la durée de la fonction jusqu'à concurrence de 24 mois pour l'étudiant élu au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes.

En outre, la période d'exemption totale d'un étudiant est prolongée jusqu'à la fin de l'année d'attribution si elle se termine après le mois d'avril.

**61.** La période d'exemption totale de l'étudiant est prolongée jusqu'à la fin du stage, s'il l'effectue dans le cadre d'un programme d'études en application d'un régime coopératif, ou jusqu'à la fin de ses études, s'il poursuit des études à temps plein, à l'ordre d'enseignement secondaire, dans un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

Il en est de même si l'étudiant est dans une situation financière précaire, au sens de l'article 74, et s'il poursuit des études postdoctorales, un stage reconnu par le gouvernement ou un programme d'entraînement sportif relevant du ministère des Affaires municipales, du Sport et des Loisirs.

**62.** La période d'exemption totale de l'étudiant est prolongée pour la durée de sa période d'exemption partielle si l'étudiant, ayant interrompu ses études à temps plein, les reprend avant la fin de sa période d'exemption partielle.

## SECTION XII REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DU PRÊT PAR LE MINISTRE

**63.** L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, à l'ordre d'enseignement collégial, un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales et qui termine ses études dans les délais usuels et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte à l'intérieur de ces délais.

**64.** L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, un programme d'études conduisant à un grade et qui termine ses études dans les délais usuels et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte à l'intérieur de ces délais et, le cas échéant, sur la valeur des prêts garantis suivants :

1<sup>o</sup> les prêts qu'il contracte pendant ses études à l'ordre d'enseignement collégial pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution, termine ses études dans les délais usuels et en obtient la sanction ;

2<sup>o</sup> les prêts qu'il contracte pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse, termine ses études dans les délais usuels et en obtient la sanction.

**65.** Le montant de la remise prévue à l'article 63 ou 64 est versé par le ministre à l'établissement financier qui détient les créances relatives aux prêts garantis pour être appliqué au remboursement de l'emprunt.

## SECTION XIII GESTION D'UN PRÊT

*§1. Présentation du certificat de garantie et versement du prêt*

**66.** L'étudiant doit présenter à l'établissement financier le certificat de garantie que lui délivre le ministre, dans les 90 jours de la date qui y est indiquée.

**67.** L'établissement financier et l'étudiant doivent conclure une convention de prêt en vue d'assurer les déboursments correspondant aux versements mensuels ou périodiques établis par le ministre.

L'établissement financier et l'étudiant peuvent dès lors convenir de modalités de remboursement.

Toutefois, un établissement financier ne peut conclure une convention de prêt tant que toute créance relative à un prêt accordé antérieurement à l'étudiant en application de la Loi sur l'aide financière aux études ne lui a pas été cédée.

*§2. Remboursement*

**68.** À moins qu'il n'ait déjà convenu des modalités de remboursement ou à moins qu'il n'ait été reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire au sens de l'article 74, l'emprunteur doit, à la fin de la période d'exemption partielle, conclure une entente de remboursement avec l'établissement financier qui détient les créances relatives au prêt et aux intérêts capitalisés, le cas échéant.

**69.** L'entente de remboursement doit déterminer le montant des versements convenu pour acquitter le capital et l'intérêt ou la méthode convenue pour déterminer tel montant.

Le taux d'intérêt applicable est fixé à la fin de la période d'exemption totale.

Le taux d'intérêt est fixé de nouveau à la fin de la période d'exemption partielle. Le taux d'intérêt est, à compter de cette date, un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 73.

L'emprunteur et l'établissement financier peuvent, en tout temps, convenir d'autres modalités de remboursement.

**70.** L'emprunteur peut, à compter de la fin de la période d'exemption partielle, exiger que le taux d'intérêt applicable au solde de tout prêt consenti en application de la loi soit dorénavant le taux d'intérêt hypothécaire offert par l'établissement financier pour le terme choisi par l'emprunteur.

L'emprunteur et l'établissement financier peuvent convenir d'un terme qui excède ceux pour lesquels un taux d'intérêt hypothécaire est offert. Le cas échéant, le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire offert par l'établissement financier pour le terme le plus long.

L'entente de remboursement doit alors préciser le taux d'intérêt ainsi que le montant et le nombre de versements convenus entre l'emprunteur et l'établissement financier pour acquitter la totalité du capital et de l'intérêt. Ces conditions ne peuvent être subséquemment modifiées à moins d'un accord.

### §3. Intérêts

**71.** Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge du ministre, sur un prêt consenti en application de la loi est fixé mensuellement, le premier jour du mois précédant celui pour lequel ce taux est applicable, de la façon suivante: il est égal au taux des acceptations bancaires en vigueur le jour où le taux d'intérêt est fixé, en lui additionnant 150 points de base.

L'expression «taux des acceptations bancaires» désigne le dernier taux des acceptations bancaires en dollars canadiens à 1 mois, indiqué au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada.

**72.** Le paiement de l'intérêt qui est à la charge du ministre est effectué, au plus tard, à la fin du mois qui suit celui pour lequel l'intérêt est exigible.

**73.** Le taux applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de l'emprunteur, est égal au taux de base des prêts aux entreprises en lui additionnant 50 points de base. Ce taux d'intérêt fluctue en fonction des variations du taux de base des prêts aux entreprises.

L'expression «taux de base des prêts aux entreprises» désigne le taux que la Banque du Canada établit pour un jour donné, en tant que référence pour les établissements financiers, et publié sous ce titre à son Bulletin hebdomadaire de statistiques financières.

### §4. Situation financière précaire

**74.** Est dans une situation financière précaire l'emprunteur dont les revenus d'emploi visés à l'annexe I sont inférieurs à 1 221 \$ par mois et qui prévoit qu'ils seront tels pendant les 4 mois subséquents.

Le montant mentionné au premier alinéa est majoré de 215 \$ si l'emprunteur a un enfant et de 200 \$ pour chaque autre enfant. Il est en outre majoré de 110 \$ si l'emprunteur est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent.

**75.** L'emprunteur peut demander au ministre d'être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire pour une période maximale de 6 mois se terminant, au plus tard, 60 mois après la fin de la période d'exemption partielle.

La reconnaissance de la situation financière précaire de l'emprunteur suspend l'exécution de l'entente de remboursement.

Durant la période prévue au premier alinéa, le ministre paye à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt sur le solde des prêts garantis et des intérêts capitalisés, le cas échéant, au taux prévu dans l'entente de remboursement.

L'article 72 s'applique au paiement de l'intérêt par le ministre.

**76.** À l'expiration de la période déterminée en application de l'article 75, l'emprunteur peut demander au ministre d'être reconnu de nouveau comme un emprunteur dans une situation financière précaire.

Toutefois, un emprunteur ne peut être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire pour plus de 24 mois, sa vie durant.

**77.** L'emprunteur qui cesse d'être un emprunteur dans une situation financière précaire doit commencer à effectuer, auprès de l'établissement financier, les versements mensuels exigibles en application de son entente de remboursement.

L'emprunteur qui n'était pas tenu de conclure une entente de remboursement à la fin de la période d'exemption partielle doit conclure une telle entente dès qu'il cesse d'être un emprunteur dans une situation financière précaire.

### §5. Défaut de l'emprunteur

**78.** L'emprunteur devient en défaut dans les situations suivantes :

1<sup>o</sup> il se prévaut d'une loi relative à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des débiteurs ou y est assujéti;

2<sup>o</sup> il refuse, néglige ou omet de conclure une entente de remboursement;

3<sup>o</sup> il refuse, néglige ou omet de payer un versement échü aux termes de l'entente de remboursement et ce refus, négligence ou omission se prolonge au-delà de 30 jours.

**79.** Dès que l'emprunteur est en défaut, le solde du capital et des intérêts devient exigible.

**80.** Si le ministre rembourse à l'établissement financier les pertes en capital et en intérêt résultant d'un prêt garanti, en application de l'article 28 de la Loi sur l'aide financière aux études, le taux d'intérêt à la charge de l'emprunteur en défaut est, à compter de ce remboursement, un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 73.

### §6. Retour aux études

**81.** Si l'emprunteur devient étudiant à temps plein après avoir cessé de l'être, les intérêts échus qui, le cas échéant, n'ont pas été acquittés sont capitalisés.

Le présent article ne s'applique pas à l'étudiant qui, en application de l'article 43 de la Loi sur l'aide financière aux études, doit convenir avec le ministre de modalités de remboursement.

## CHAPITRE II PROGRAMME DE PRÊTS POUR LES ÉTUDES SECONDAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE À TEMPS PARTIEL ET POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À TEMPS PARTIEL

### SECTION I ADMISSIBILITÉ

**82.** Est admissible à un prêt, l'étudiant dont les ressources financières annuelles sont inférieures à 35 000 \$.

Le montant prévu au premier alinéa est porté à 50 000 \$ si l'étudiant a un conjoint ou s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Ce montant demeure toutefois inchangé s'il est dans l'une des situations visées à l'article 21.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont majorés de 2 600 \$ pour un premier enfant et de 2 400 \$ pour chaque autre enfant si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent. Le montant prévu au premier alinéa est en outre majoré de 1 995 \$ si l'étudiant est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent.

**83.** Les ressources financières de l'étudiant sont établies en additionnant, pour l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution, ses revenus bruts au sens de la Loi sur les impôts et, s'il y a lieu, ceux de son conjoint ou, si l'étudiant est sans conjoint, ceux de ses parents ou de son répondant.

Dans le cas visé à l'article 13, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus bruts du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en application de cet article.

Malgré le premier alinéa, si l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 21, les revenus de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte.

**84.** Malgré l'article 83, si les ressources financières de l'étudiant sont, pour l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution, inférieures d'au moins 10 % aux ressources financières de l'année civile précédente, les ressources financières qui sont prises en compte sont celles de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution.

### SECTION II DÉPENSES ADMISES

**85.** Les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière sont les suivantes :

1<sup>o</sup> les frais scolaires;

2<sup>o</sup> les frais de garde d'enfant.

**86.** L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais scolaires, un montant déterminé de la façon suivante :

1<sup>o</sup> 2 \$ par heure de cours, à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2<sup>o</sup> 3 \$ par heure de cours, à l'ordre d'enseignement collégial;

3<sup>o</sup> 85 \$ par unité, à l'ordre d'enseignement universitaire.

Le montant prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa est porté à 10 \$ si l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement privé.

**87.** L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais de garde d'enfant, un montant de 490 \$ par enfant si sont réunies les conditions suivantes :

1° l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent ;

2° l'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 ans et plus, est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 47 ou il se manifeste chez lui des troubles mentaux constatés dans un certificat médical.

**88.** Malgré les articles 86 et 87, aucun montant n'est alloué à l'étudiant, en regard d'une catégorie de dépenses admises, si des sommes lui sont accordées au même titre, pour le trimestre visé, par un ministère ou un organisme d'un gouvernement.

**89.** Aucun certificat de garantie n'est délivré pour un montant d'aide financière inférieur à 100 \$.

### SECTION III PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

**90.** L'étudiant est admissible à une aide financière sous forme de prêt pour un nombre maximum de 14 trimestres.

### SECTION IV NIVEAU D'ENDETTEMENT

**91.** Le solde de tous les prêts garantis en application du programme de prêts ne peut excéder 8 000 \$.

### SECTION V GESTION D'UN PRÊT

**92.** Les dispositions de la section XIII du chapitre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, si l'emprunteur obtient un prêt en application de la section II du chapitre III de la Loi sur l'aide financière aux études.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION I RÉSIDENCE AU QUÉBEC

**93.** A sa résidence au Québec l'étudiant qui étudie au Québec ou, s'il étudie à l'extérieur du Québec, qui y réside et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption ;

2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec ;

3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès ;

4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider ;

5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période ;

6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en application de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ;

7° il réside au Québec depuis au moins 3 mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de 3 mois ;

8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années ;

9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

**94.** Est réputé résider au Québec l'étudiant qui étudie à l'extérieur du Québec, qui avait, avant la date de son départ, sa résidence au Québec selon l'article 93 et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° ses parents ou son répondant ont leur résidence au Québec ;

2° ses parents ou son répondant avaient leur résidence au Québec, avant leur départ du Québec, si leur absence est de 5 ans et moins ;

3° il n'a pas interrompu ses études à temps plein pendant plus de 12 mois consécutifs à compter de la date de son départ ;

4° son conjoint n'a pas travaillé à l'extérieur du Québec depuis plus de 12 mois à compter de la date du départ de l'étudiant.

### SECTION II DÉLAI POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

**95.** Sauf en cas de force majeure, aucune demande d'aide financière n'est acceptée après 60 jours de la fin du dernier mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est aux études.



### SECTION III AIDE FINANCIÈRE ANTICIPÉE

**96.** Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation qui, au sens de l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, risquerait de l'amener au dénuement total.

Le montant du prêt est de 500 \$, sauf si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, auquel cas ce montant est de 775 \$.

### SECTION IV CHANGEMENT DE SITUATION

**97.** Tout changement de situation qui est de nature à influencer sur le montant de l'aide financière n'est pris en compte qu'à compter du mois qui suit celui au cours duquel ce changement se produit.

### SECTION V AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

**98.** Le ministre récupère à même l'aide financière accordée pour les années d'attribution subséquentes, le cas échéant, l'aide financière sous forme de prêt que l'étudiant a reçu sans y avoir droit.

Le montant de l'aide financière qui fait l'objet de la récupération est établi en soustrayant du montant de l'aide financière reçue pour l'année d'attribution, le montant obtenu en additionnant 1 000 \$ au montant de l'aide financière sous forme de prêt auquel l'étudiant a droit pour l'année d'attribution.

Toutefois, si le montant de l'aide financière sous forme de prêt auquel l'étudiant a droit pour l'année d'attribution est inférieur au montant de la portion du montant maximum d'un prêt établie en application de l'article 54, le montant de l'aide financière qui fait l'objet de la récupération est établi en soustrayant du montant de l'aide financière reçue pour l'année d'attribution, le montant obtenu en additionnant 1 000 \$ au montant de cette portion du montant maximum d'un prêt.

**99.** La récupération est effectuée par le ministre selon les règles d'étalement suivantes :

1° 1 an, si le montant de la récupération n'excède pas 2 000 \$ ;

2° 2 ans, si le montant de la récupération excède 2 000 \$ sans excéder 4 000 \$ ;

3° 3 ans, si le montant de la récupération excède 4 000 \$.

La récupération de l'aide financière que l'étudiant a reçu sans y avoir droit est effectuée jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année d'attribution, sauf si le montant reçu sans y avoir droit est supérieur à 6 000 \$ auquel cas le tiers de ce montant peut être récupéré par année d'attribution.

**100.** La récupération, par le ministre, de l'aide financière sous forme de bourse que l'étudiant a reçue sans y avoir droit est effectuée à même l'aide financière accordée, le cas échéant, pour les années d'attributions subséquentes, selon les règles suivantes :

1° un montant correspondant à l'aide financière sous forme de bourse que l'étudiant a reçu sans y avoir droit est récupéré à même l'aide financière accordée sous forme de prêt pour les années d'attributions subséquentes selon les règles prévues aux articles 98 et 99 ;

2° le montant de l'aide financière sous forme de bourse que l'étudiant a reçu sans y avoir droit est récupéré à même l'aide financière accordée sous forme de bourse jusqu'à épuisement du montant dû.

### SECTION VI TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À L'AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS Y AVOIR DROIT

**101.** Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux fixé à la fin de sa période d'exemption totale. Le taux d'intérêt est, à compter de cette date, un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 73.

### SECTION VII CESSION DE CRÉANCES

**102.** L'emprunteur peut, en tout temps, désigner un autre établissement financier reconnu par le ministre aux fins de l'octroi de prêts comme créancier de tous les prêts garantis qui lui ont été accordés.

Le cas échéant, l'établissement financier doit céder à l'établissement financier désigné qui accepte de conclure une convention de prêt avec l'emprunteur, toute créance relative aux prêts garantis qu'il détient.

**103.** Si le ministre cesse de reconnaître un établissement financier aux fins de l'octroi de prêts, toute créance relative à un prêt garanti, pour lequel le ministre effectue le paiement de l'intérêt, doit être cédée par l'établissement financier à celui, parmi les autres établissements financiers reconnus, que l'emprunteur ou, à défaut, le ministre désigne.

## SECTION VIII PREUVE

**104.** Tout état de compte produit par un établissement financier qui, en application de l'article 28 de la Loi sur l'aide financière aux études, demande au ministre de lui rembourser les pertes en capital et en intérêt résultant d'un prêt garanti fait preuve, aux fins de toute poursuite, en l'absence de preuve contraire, des sommes dues par l'emprunteur en défaut.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**105.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990.

**106.** Aux fins du calcul de l'aide financière accordée pour l'année d'attribution 2004-2005, les dépenses admises et les contributions sont établies pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 31 août 2005.

Toutefois, si l'étudiant poursuit des études à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle au début de cette période, les dépenses admises ne sont prises en compte qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

En outre, aucun montant n'est alloué à titre de supplément en application de l'article 45 pour cette année d'attribution.

**107.** Les intérêts acquittés par l'étudiant pendant une année d'attribution, en regard d'un prêt consenti en application du programme de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur, sont pris en compte à titre de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière accordée en application du programme de prêts et bourses.

**108.** Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 1<sup>er</sup> mai 2005, le montant prévu au premier alinéa de l'article 74 est de 1 195 \$.

**109.** Malgré l'article 23 de la Loi sur l'aide financière aux études, la période d'exemption totale de l'étudiant qui termine ses études à temps plein entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> septembre 2004 prend fin à cette dernière date.

**110.** L'article 80 s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, à l'égard du solde d'un prêt garanti remboursé par le ministre, en application de l'article 28 de la Loi sur l'aide financière aux études, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**111.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

## ANNEXE I (a. 1, 8, 9 et 74)

### REVENUS D'EMPLOI

1° les revenus bruts incluant les pourboires et les gratifications qui proviennent d'un emploi;

2° les montants reçus à titre d'indemnité de remplacement du revenu en application d'une loi au Canada;

3° les indemnités reçues en application d'un régime d'assurance-salaire;

4° les prestations de chômage, les prestations d'emploi et toutes autres prestations de même nature versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement;

5° les montants reçus en application d'un programme pour les moniteurs de langues officielles institué par le gouvernement fédéral;

6° les prestations reçues en application d'un régime de retraite;

7° les remboursements de congés de maladie ou de congés spéciaux découlant de l'application d'une convention collective ou d'un autre document en tenant lieu;

8° les revenus d'entreprise ou de travailleur autonome, au sens de la Loi sur les impôts;

9° les rentes de retraite ou d'invalidité et les pensions de retraite ou d'invalidité reçues en application d'une loi applicable au Canada.

Pour l'application du paragraphe 1°, il n'est pas tenu compte des revenus gagnés à l'occasion d'un scrutin, comme recenseur, comme membre du personnel du scrutin ou, à la condition d'être désigné par procuration, comme représentant d'un candidat.

## ANNEXE II (a. 1)

### AUTRES REVENUS

1° les indemnités de décès sous forme de rentes versées en application d'une loi;

2° les rentes d'orphelin, les rentes d'enfant de cotisant invalide, les rentes d'enfant de victime d'actes criminels, les rentes de conjoint survivant et les prestations reçues à ce titre en application d'une loi;

3° les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit de l'étudiant;

4° les montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique offerte en application d'une loi;

5° les allocations versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement;

6° les montants reçus à titre de pension alimentaire;

7° les revenus de placement;

8° les montants équivalents à toute exonération de droits de scolarité obligatoires;

9° les avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de divorce ou d'un jugement de séparation de corps.

### ANNEXE III

(a. 12)

#### CONTRIBUTION DES PARENTS OU DU RÉPONDANT

| Revenus     |           | Contribution  |
|-------------|-----------|---|
| supérieur à |           | sans excéder  |
| 0 \$        | 8 000 \$  | 0 % des revenus                                       |
| 8 000 \$    | 44 000 \$ | 19 % des revenus excédant 8 000 \$                    |
| 44 000 \$   | 54 000 \$ | 6 840 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 29 % du reste  |
| 54 000 \$   | 64 000 \$ | 9 740 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 39 % du reste  |
| 64 000 \$   |           | 13 640 \$ sur les premiers 64 000 \$ et 49 % du reste |

42284

### A.M., 2004-001F

#### Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 29 mars 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 130 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret no 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets nos 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édiction par le gouvernement du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 130 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 ;

ARRÊTENT ce qui suit :

L'annexe 130 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 130 ci-jointe ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

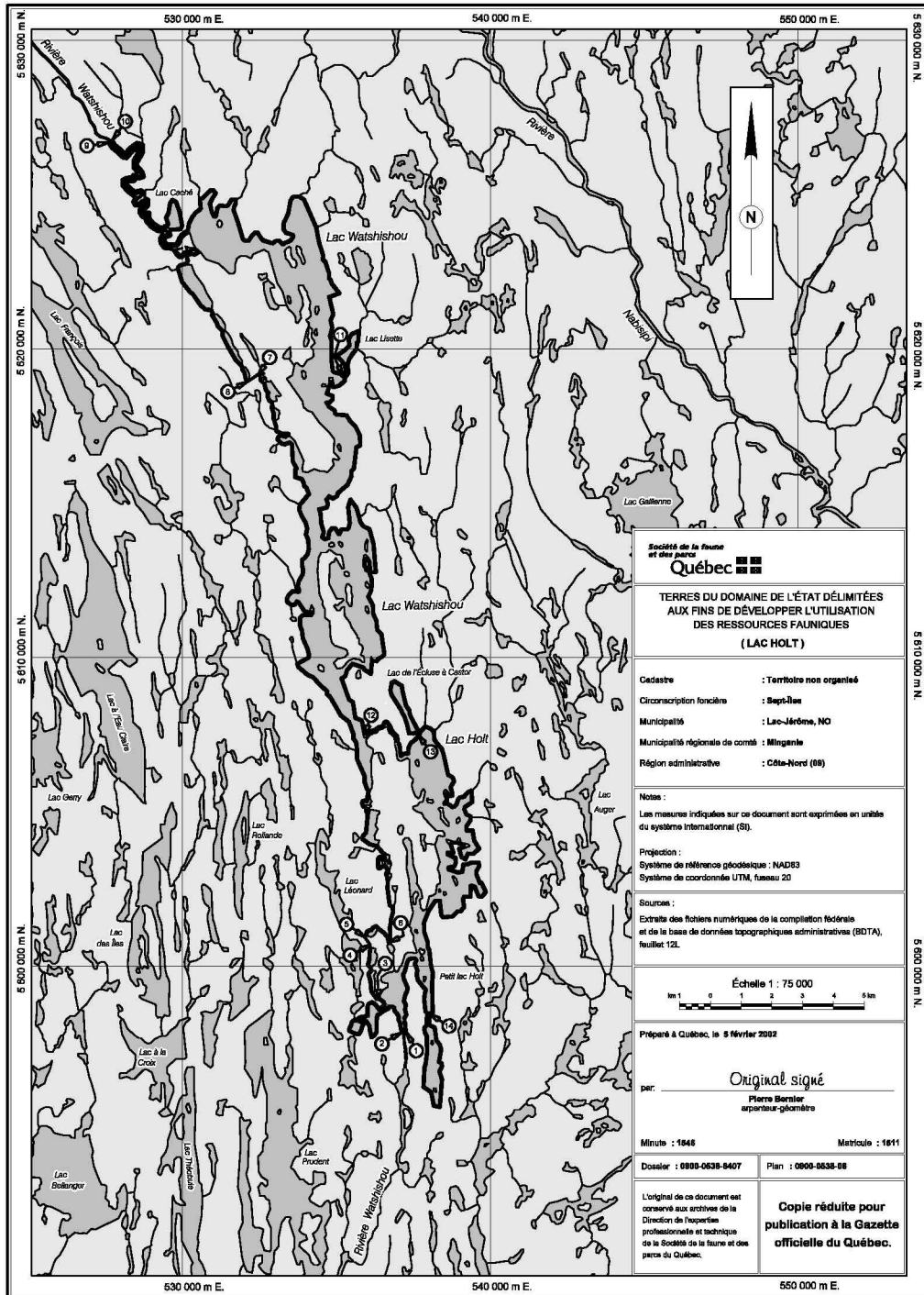
Québec, le 29 mars 2004

*Le ministre des Ressources  
naturelles, de la Faune  
et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

---

ANNEXE 130



Société de la faune et des parcs  
**Québec**

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES  
AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION  
DES RESSOURCES FAUNTIQUES  
(LAC HOLT)**

Cadastré : Territoire non organisé  
Circonscription foncière : Sept-Îles  
Municipalité : Lac-Jérôme, NO  
Municipalité régionale de comté : Minganie  
Région administrative : Côte-Nord (88)

Notes :  
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international (SI).

Projection :  
Système de référence géodésique : NAD83  
Système de coordonnées UTM, fuseau 20

Sources :  
Extraits des fichiers numériques de la compilation fédérale et de la base de données topographiques administratives (SDTA), feuille 12L.

Échelle 1 : 75 000  
0 1 2 3 4 5 km

Préparé à Québec, le 5 février 2002

Original signé  
par : Pierre Bernier  
arpenteur-géomètre

Minute : 1846      Metricule : 1811

Dossier : 0808-0638-8407      Plan : 0808-0638-08

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'arpentage professionnel et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

**Copie réduite pour  
publication à la Gazette  
officielle du Québec.**



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers

— Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, à sa réunion du 20 février 2004, a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement propose notamment de modifier les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière. Il propose également d'ajouter des conditions suivant lesquelles elles peuvent les exercer, plus particulièrement en regard de celles liées à la surveillance, au processus d'intégration et aux formations spécifiques. Ce règlement prévoit aussi la possibilité pour une candidate à l'exercice de la profession d'infirmière de refuser d'exercer une activité si elle considère qu'elle n'a pas les connaissances et les habiletés suffisantes.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> France Pedneault, avocate attachée au secrétariat général, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : (514) 935-2501 ou 1-800-363-6048 ; numéro de télécopieur : (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers\*

Code des professions  
(L.R.Q. c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le titre du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (c. I-8, r.0.1) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les activités professionnelles qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers ».

\* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers a été édicté par le décret numéro 849-97 du 25 juin 1997 (1997, G.O. 2, p. 4571) et n'a pas été modifié depuis.

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « de poser des actes professionnels » par les mots « d'exercer des activités professionnelles ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut, sous réserve des activités restreintes ou exclues prévues aux Annexes 1 et 2, exercer toute activité professionnelle qu'une infirmière peut exercer, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle exerce les activités professionnelles autorisées seulement dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

2<sup>o</sup> elle a bénéficié d'un programme d'intégration lui permettant de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires à l'exercice de ces activités professionnelles selon les méthodes de soins qu'elle devra appliquer à cette fin, de démontrer sa capacité de les exercer et de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement;

3<sup>o</sup> elle exerce sous la surveillance d'une infirmière possédant l'expérience pertinente, présente dans l'unité de soins où est exercée l'activité en vue d'une intervention rapide auprès de l'utilisateur ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande de consultation provenant de la candidate, sauf pour les unités de soins de longue durée ou d'hébergement, où la candidate exerce sous la surveillance d'une infirmière possédant l'expérience pertinente, présente dans le bâtiment où est exercée l'activité, en vue d'une intervention auprès de l'utilisateur ou de répondre à une demande de consultation de la candidate, dans un court délai;

4<sup>o</sup> elle s'assure, avant d'exercer une des activités autorisées, qu'elle possède les connaissances et habiletés suffisantes; si elle ne les possède pas, elle doit refuser d'exercer cette activité jusqu'à ce qu'elle ait reçu la formation nécessaire. ».

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« On entend par « unité de soins », une unité de soins qui ne comprend pas l'unité répartie sur plus d'un site ou sur plus d'un étage d'un bâtiment. »;

3<sup>o</sup> par la suppression des alinéas trois et quatre.

**4.** Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1** Elle acquiert le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière », lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou lui reconnaît une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

Ce statut prend fin le jour de la délivrance du permis par l'Ordre ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'examen professionnel auquel la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit se présenter en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. ».

**5.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « poser tout acte professionnel » par les mots « exercer toute activité professionnelle », par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, du mot « poser » par le mot « exercer » et par le remplacement, dans la septième ligne du même alinéa, des mots « exécuté l'acte » par les mots « exécutée l'activité ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



**ANNEXE 1**

(a. 2)

**ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES PAR UNE CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION AVEC RESTRICTIONS PARTICULIÈRES**

| <b>Activités professionnelles</b>  | <b>Restrictions particulières</b>  |
|--|--|
| 1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique;  | Sauf au triage, en clinique ambulatoire ou par télécommunication.  |
| 2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier; | <p>Avant d'exercer auprès d'un client sous monitoring cardiaque, sous monitoring fœtal ou sous monitoring des contractions utérines, la candidate doit avoir complété un programme de formation théorique et pratique lui permettant d'acquérir les connaissances nécessaires et de démontrer sa capacité à exercer cette surveillance clinique.</p> <p>La candidate ne peut exercer cette activité professionnelle auprès des personnes suivantes:</p> <p>1° la parturiente, sous monitoring, présentant une grossesse à risque élevé;</p> <p>2° le client en état de choc, polytraumatisé ou nécessitant une réanimation dans un service ou un département d'urgence;</p> <p>3° le client sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine.</p> |
| 3. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, c. 60);  | La candidate est autorisée à contribuer à la vaccination en présence d'une infirmière qui évalue le patient et qui prend la décision relative à l'administration du vaccin.  |
| 4. Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.  | La candidate ne peut prendre d'ordonnance téléphonique.  |

**ANNEXE 2**

(a. 2)

**ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE EXERCÉES PAR UNE CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE**

1. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;
2. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, c. 60);
3. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments;
4. Décider de l'utilisation des mesures de contention.
5. Aucune activité professionnelle infirmière ne peut être exercée par la candidate lors de l'accompagnement d'un client vers un autre établissement ou ressource où il est transporté pour y recevoir des soins ou des services.

42283



## Décisions

### Décision 8020, 1<sup>er</sup> avril 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs acéricoles

##### — Agence de vente

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8020 du 1<sup>er</sup> avril 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 22 janvier 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire associé,*  
M<sup>c</sup> MARC NEPVEU

### Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles est modifié, à l'article 7, par le remplacement du premier et du deuxième alinéas par les suivants :

«**7.** À chaque année de commercialisation, la Fédération distribue aux producteurs, en trois versements, le produit net de la vente du produit visé livré en proportion de la valeur moyenne des quantités du produit livré par chaque producteur, conformément au contingent qui lui a été attribué en vertu du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles (2003, *G.O.* 2, 4745).

La Fédération ne distribue le produit net de la vente du produit livré par un producteur en surplus du contingent qui lui a été délivré qu'après paiement de tout le produit visé au premier alinéa. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1** La Fédération détermine de temps à autre le produit net de la vente du produit visé en déduisant les dépenses faites pour sa mise en marché des sommes qu'elle reçoit de sa vente, toutes catégories confondues.

**7.2** La Fédération déduit du premier versement fait à un producteur à chaque année de commercialisation les contributions exigibles en vertu des règlements en vigueur pour le produit visé qu'il a mis en marché.

**7.3** La Fédération déduit les frais de mise en marché du produit visé par le premier alinéa de l'article 7 du troisième versement fait durant l'année de commercialisation et, le cas échéant, du dernier versement fait ultérieurement.

Elle déduit de chaque versement les frais de mise en marché du produit visé par le deuxième alinéa de l'article 7.

**7.4** La prime payée par un acheteur pour le sirop certifié biologique durant une année de commercialisation est versée au producteur ayant livré du sirop biologique en proportion des ventes totales de ce produit, toutes catégories confondues. ».

\* Le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles (2002, *G.O.* 2, 1707) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7484 du 19 février 2002.

**3.** Ce règlement est modifié, à l'article 11, par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Elle peut le vendre conformément aux dispositions de la convention ou le faire préalablement conditionner pour en assurer la conservation et en préserver la qualité et la saveur.».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

«**12.** La Fédération distribue le produit de la vente du produit visé à l'article 11 conformément aux dispositions des articles 7 à 8.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42278

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 190-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la tenue de forums thématiques en régions et d'un Forum national

ATTENDU QUE le 11 mars 2004, le premier ministre a rendu public un programme d'action intitulé «Briller parmi les meilleurs», portant sur la vision et les priorités du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier ministre annonçait alors la tenue de forums thématiques en régions portant en particulier sur les enjeux liés à la santé et aux services sociaux, à l'éducation, à la formation et à l'emploi, à la famille et au développement social ainsi qu'au développement économique, régional et durable;

ATTENDU QUE ces forums thématiques en régions seront suivis d'un Forum national;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soient tenus des forums thématiques en régions portant en particulier sur les enjeux liés à la santé et aux services sociaux, à l'éducation, à la formation et à l'emploi, à la famille et au développement social ainsi qu'au développement économique, régional et durable;

QUE ces forums thématiques en régions soient suivis d'un Forum national;

QUE les forums thématiques en régions soient coprésidés par:

— madame Line Beauchamp, ministre de la Culture et des Communications;

— monsieur Pierre Shedleur, premier vice-président, ventes grandes entreprises et secteur public, Bell Canada;

QUE ces coprésidents soient responsables d'assurer le bon déroulement des travaux des forums thématiques en régions et d'assister le premier ministre lors de la tenue du Forum national;

QUE soit institué au ministère du Conseil exécutif un Secrétariat des forums ayant pour fonction de procurer le support professionnel et administratif nécessaire au bon fonctionnement des forums;

QUE monsieur Pierre Shedleur soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions suivant les règles applicables aux présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42239

Gouvernement du Québec

### Décret 200-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la cession du Centre de production de pommes de terre de semence de Manicouagan et l'octroi d'une aide financière à Les Semences Élite du Québec inc.

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a exploité, de 1961 à 2003, dans la péninsule de Manicouagan, une ferme de production de pommes de terre de semence connue sous le nom de Centre de production de pommes de terre de semence de Manicouagan;

ATTENDU QUE la localisation de ce centre procure un avantage distinctif et stratégique pour la production de pommes de terre de semence, en raison à la fois du climat maritime et du degré d'isolement qui diminuent fortement les risques de contamination, tout en garantissant une pomme de terre de semence de haute qualité sanitaire;

ATTENDU QUE la ministre a manifesté l'intention de ne plus exploiter elle-même ce centre;

ATTENDU QUE la ministre a négocié avec Les Semences Élite du Québec inc., une personne morale formée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), sur l'initiative de représentants régionaux et de l'industrie de la pomme de terre de semence, une entente visant une production, dans ce centre, de pommes de terre de semence qui réponde aux besoins de l'industrie québécoise, tout en développant les marchés extérieurs et en optimisant et rentabilisant les opérations;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment la cession à Les Semences Élite du Québec inc., de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers du Centre de production de pommes de terre de semence de Manicouagan pour le prix de 200 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente prévoit, de plus, l'octroi d'une aide financière à Les Semences Élite du Québec inc., au montant maximum de 2 200 000 \$, au cours des années financières 2003-2004 à 2007-2008, incluant la cession des inventaires et, le cas échéant, le salaire des employés de la ministre dont les services lui auront été prêtés;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver cette cession et cette aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, la ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) prévoit que le directeur général des achats procède à l'aliénation des biens meubles du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'une cession soit autorisée par le gouvernement à Les Semences Élite du Québec inc. des biens suivants:

— la machinerie, l'outillage et les équipements du Centre de production de pommes de terre de semence de Manicouagan;

— les inventaires de pommes de terre et autres appartenant encore à la ministre, le cas échéant;

— tous les bâtiments de ce centre;

— des terres, toutes situées dans le Canton de Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay, et pouvant être décrites sommairement comme suit:

• dans le RANG I:

— un bloc de terre, faisant partie des lots 19 à 24, mesurant 750 mètres de profondeur, borné au Nord par le rang II, à l'Est par le lot 18, rang I, au Sud par d'autres parties des lots 19 à 24 et à l'Ouest par le lot 25, rang I;

— le lot 25, sauf la partie réservée pour un chemin public;

— les parties du lot 26 acquises de monsieur Maurice Saint-Cricq;

— les lots 27-1, 27-2, 28-1, 28-2, 29-10, 29-11, 30-12, 30-13 et 31-4;

— la partie du lot 31-6 demeurant sous l'autorité de la ministre;

• dans le RANG II:

— un bloc de terre correspondant à la demie Sud des lots 21 à 27;

— les lots 28 à 33;

— la partie non subdivisée du lot 34;

• dans une partie non divisée du Canton de Manicouagan, un terrain contigu au lot 21, du rang II, et aux lots 19 et 20 du rang I, de la figure générale d'un carré, mesurant 550 mètres approximativement dans tous ses côtés;

• dans le RANG III:

— les lots 30 à 34;

— la demie Nord des lots 35 à 38;

— les lots 39B, 40B, 41B, 42B, 45B et 46B;

— la partie des lots 43B et 44B demeurant sous l'autorité de la ministre ;

- dans le RANG IV :

— la demie Sud des lots 32 à 39 ;

— les lots 40 à 42 ;

— les parties des lots 43 (incluant 43-1), 44 et 45 demeurant sous l'autorité de la ministre ;

QUE cette cession s'effectue avec possession et ajustements au jour de la cession, sans autre garantie que celle des faits personnels du cédant, à l'exception de la décontamination des lieux cédés, laquelle demeurera la responsabilité du cédant, dans la mesure où une contamination excédant les normes environnementales et résultant des faits et gestes du cédant est démontrée par le cessionnaire dans les 5 ans de la date de l'acte de cession ;

QUE cette cession soit effectuée en fonction des contreparties suivantes :

— une somme de 200 000 \$ payable comme suit : 40 000 \$ comptant et le solde par versements annuels égaux et consécutifs de 40 000 \$ chacun, ne portant pas intérêt, sauf en cas de défaut ;

— un engagement par le cessionnaire de continuer à exploiter la ferme cédée comme centre de production agricole, une superficie minimale de 180 hectares devant être ensemencée en pommes de terre de semence ou faire partie d'un plan de rotation visant à produire des pommes de terre de semence, conformément à des pratiques culturales reconnues, à chaque année pendant une période minimale de 9 ans calculée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

— un engagement de payer au cédant une somme de 2 250 000 \$, si cet engagement n'est pas respecté ou si les immeubles sont loués ou aliénés, en faveur de qui que ce soit, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la ministre pendant cette période de 9 ans. Toutefois, à condition que le cessionnaire ne soit pas en défaut, ce montant de 2 250 000 \$ sera réduit d'une somme de 250 000 \$ à chaque date anniversaire de l'acte de cession ;

— une hypothèque de premier rang sur les immeubles cédés pour garantir le paiement du solde de prix de vente et de la somme de 2 250 000 \$ ;

QUE la ministre soit autorisée à consentir à Les Semences Élite du Québec inc. une aide financière au montant maximum de 2 200 000 \$, au cours des années financières 2003-2004 à 2007-2008, incluant la cession des inventaires et, le cas échéant, le salaire des employés de la ministre dont les services auront été prêtés au cessionnaire ;

QUE les autres conditions de la cession et de l'aide financière respectent substantiellement celles stipulées dans un document accepté par le cessionnaire et joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre soit responsable de l'application de ce décret et autorisée à signer l'acte de cession de l'ensemble des biens, à l'exception des biens meubles, une entente de subvention, de même que tout autre document qu'elle jugera nécessaire ou utile pour y donner suite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42240

Gouvernement du Québec

## **Décret 215-2004, 17 mars 2004**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Municipalité des Cèdres (D 2003 68040)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Municipalité des Cèdres, dans la circonscription électorale de Soulanges, selon le plan AA20-5400-9301-X2-1 (projet 20-5400-9301-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42146

Gouvernement du Québec

### **Décret 217-2004, 17 mars 2004**

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique pour le prolongement de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion, volet 1

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de l'importance des infrastructures de transport afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens, d'accroître la productivité des entreprises et de contribuer à une économie dynamique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, à cet effet, une entente relative à la construction de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que le recours au partenariat entre les secteurs public et privé est prévu pour la réalisation d'une partie des travaux, soit le tronçon entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que toute entente contractuelle résultante entre Québec et un partenaire privé reposera sur un processus public transparent, équitable et concurrentiel conforme aux dispositions de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), et sur le respect des exigences relatives aux caractéristiques des infrastructures ;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique pour le prolongement de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion, volet 1, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42147

Gouvernement du Québec

### **Décret 223-2004, 23 mars 2004**

CONCERNANT le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit responsable de l'application de cette loi ;



QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche exerce les fonctions du ministre des Finances prévues aux sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, y compris celles prévues au paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 37 de cette loi, mais uniquement dans ce dernier cas, en ce qui a trait aux sections de la loi qui lui sont confiées par le présent décret;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2);

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche exerce en outre les fonctions de la ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche consulte et informe la ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mis en place;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et qu'il exerce conjointement avec la ministre des Relations internationales, les fonctions de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 558-2003 du 29 avril 2003 et 584-2003 du 14 mai 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42160

Gouvernement du Québec

## **Décret 224-2004, 23 mars 2004**

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n<sup>o</sup> 556-2003 du 29 avril 2003 soit modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression des septième, huitième et neuvième alinéas du dispositif;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dixième alinéa du dispositif, des mots «conformément à cet article» par les mots «conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18)».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42161

Gouvernement du Québec

## Décret 225-2004, 23 mars 2004

CONCERNANT le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou des mandataires de l'État visés aux articles 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14, 56.16 et 65 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient préparés sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit chargé de l'application du titre I de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 178 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit responsable de l'application des chapitres VI, VII et VIII de cette loi pour les régions de Montréal et de Laval ainsi que des effectifs et des crédits afférents et que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), il soit, en outre, responsable pour ces régions, de toute autre disposition de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche requise pour l'application de ces chapitres ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 559-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n° 585-2003 du 14 mai 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42162

Gouvernement du Québec

## Décret 226-2004, 23 mars 2004

CONCERNANT la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 178 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application des chapitres VI, VII et VIII de cette loi pour la région de la Capitale-Nationale, ainsi que des effectifs et des crédits afférents et que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), il soit, en outre, responsable, pour cette région, de toute autre disposition de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche requise pour l'application de ces chapitres ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 585-2003 du 14 mai 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42163

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2004, 23 mars 2004

CONCERNANT la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ait pour fonction de seconder le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche en ce qui a trait au développement régional et au tourisme ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et en ce qui a trait à ces matières, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, à la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) et à la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 567-2003 du 29 avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42164

Gouvernement du Québec

## Décret 228-2004, 23 mars 2004

CONCERNANT la nomination du sous-ministre et de sous-ministres associés et adjoints au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Pronovost, sous-ministre du ministère du Développement économique et régional, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé au ministère du Développement économique et régional, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre associé au ministère du Développement économique et régional, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE monsieur Robert Madore, sous-ministre associé au tourisme au ministère du Développement économique et régional, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au tourisme au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE madame Michèle Fortin, sous-ministre associée à la recherche, à la science et à la technologie engagée à contrat au ministère du Développement économique et régional, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée à la recherche, à la science et à la technologie au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, pour un mandat prenant fin le 16 février 2006 ;

QUE madame Suzanne Chassé, sous-ministre adjointe au tourisme au ministère du Développement économique et régional, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au tourisme au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE messieurs Georges Archambault, Jacques Babin, Gilles Demers et Marc Ferland, sous-ministres adjoints au ministère du Développement économique et régional, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Jean Pronovost, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Robert Sauvé et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Robert Madore, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau I et arrêtée par le gouvernement ;

QUE les conditions annexées au décret numéro 105-2003 du 6 février 2003, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à madame Michèle Fortin pour la période s'échelonnant du 23 mars 2004 au 16 février 2006 et que ces conditions soient modifiées en conséquence ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Suzanne Chassé et messieurs Georges Archambault, Jacques Babin, Yvon Boudreau, Gilles Demers et Marc Ferland, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42165

Gouvernement du Québec

### **Décret 229-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 552-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 879-2003 du 27 août 2003 et 926-2003 du 10 septembre 2003, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas du dispositif, des mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42178

Gouvernement du Québec

### **Décret 230-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 590-2003 du 21 mai 2003 soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE monsieur Pierre Marsan, député de la circonscription électorale de Robert-Baldwin à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Santé et des Services sociaux ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le septième alinéa du dispositif, des mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42179

Gouvernement du Québec

### **Décret 231-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002, numéro 393-2003 du 21 mars 2003 et numéro 100-2004 du 11 février 2004 ;

ATTENDU QUE les normes actuelles du volet « social et communautaire » du programme ne reconnaissent pas, comme contribution du milieu, un crédit de taxes d'une période inférieure à 15 ans ;

ATTENDU QUE, dans l'administration des volets « social et communautaire » et « privé » de ce programme, il convient d'ajouter la Ville de Lévis dans la liste des municipalités dont le territoire bénéficie de coûts de réalisation plus élevés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE les modifications, aux volets «social et communautaire» et «privé» du Programme Logement abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002, modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002, numéro 393-2003 du 21 mars 2003 et numéro 100-2004 du 11 février 2004, soit à nouveau modifié;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Modifications au Programme Logement abordable Québec

Le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002, numéro 393-2003 du 21 mars 2003 et numéro 100-2004 du 11 février 2004, est à nouveau modifié.

Les modifications suivantes sont apportées au volet «social et communautaire» :

1. Le deuxième alinéa de l'article 9 est modifié par le remplacement des mots «sauf l'octroi d'un crédit de taxe à moins que celui-ci soit d'une période de 15 ans et plus» par les mots «y compris l'octroi d'un crédit de taxe»;

2. L'article 12 est modifié, par l'addition dans le titre de la deuxième colonne de chacun des tableaux, après le mot «Longueuil» du mot «/ Lévis»;

3. L'article 53 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, les modifications relatives à la contribution du milieu s'appliquent également aux projets dont la date d'ajustement des intérêts est fixée après le 31 décembre 2003.».

La modification suivante est apportée au volet «privé» :

4. L'article 10 est modifié, par l'addition dans le titre de la deuxième colonne du tableau, après le mot «Longueuil» du mot «, Lévis».

42180

Gouvernement du Québec

## Décret 232-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Portneuf et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution pré-transfert du quai de Portneuf

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à la ville d'une contribution maximale de 24 000 \$ aux fins d'effectuer ou de faire effectuer une étude sur la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession relative au quai de Portneuf situé sur le territoire de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Portneuf de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Portneuf soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par ce dernier d'une contribution maximale de 24 000 \$ à la ville aux fins d'effectuer ou de faire effectuer une étude sur la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession relative au quai de Portneuf situé sur le territoire de la ville, entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes :

— Que le présent décret ne constitue pas un accord définitif sur l'acquisition du port par la Ville de Portneuf ;

— Que le présent décret n'a pas pour effet de présumer du contenu des orientations à venir du gouvernement du Québec à l'égard de la dévolution des ports et des havres fédéraux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42181

Gouvernement du Québec

## Décret 233-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1360-97 du 15 octobre 1997, les parties ont été autorisées à reprendre les négociations ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire ;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution » ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de l'aéroport, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette ville d'une subvention d'un montant maximum de 2 000 000 \$ pour la réfection de la piste principale de l'aéroport ainsi que pour des travaux connexes ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à acquérir l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu du gouvernement du Canada ;

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une « Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution » et l'entente prévoyant le versement d'une subvention par le gouvernement du Canada à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu d'un montant maximum de 2 000 000 \$ pour la réfection de la piste principale de l'aéroport ainsi que pour des travaux connexes, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes :

— Que les documents contractuels à être annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— Que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession» soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42183

Gouvernement du Québec

## **Décret 234-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 300 000 \$ aux fins du paiement de certains frais à l'occasion de l'implantation du système d'identification des ovins

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires «de la ferme et de la mer à la table»;

ATTENDU QUE, en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié la gestion d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé «Agri-Traçabilité Québec inc.», constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine par son décret portant le numéro 161-2004 du 10 mars 2004 afin d'étendre le système d'identification des animaux aux ovins;

ATTENDU QUE l'article 30.1 du règlement ainsi modifié prévoit notamment que tout propriétaire ou gardien d'ovins doit, avant le 16 avril 2004, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout ovin détenu au Québec le 17 mars 2004 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'ovine et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille et qu'il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire certains renseignements avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 ou au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la sortie de l'ovine de l'exploitation, selon la première éventualité;

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie du et aux Finances a, dans le cadre du Discours sur le budget 2001-2002 du 29 mars 2001, alloué au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des crédits de 21,5 M\$, dont 1 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002 et le reste au cours des trois prochains exercices financiers pour couvrir notamment une partie du coût des fournitures et des équipements permettant d'identifier et de retracer les animaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1202-2002 du 9 octobre 2002, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser, au cours des exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004, une somme de 4 500 000 \$ à Agri-Traçabilité Québec inc. afin de rembourser certains frais relatifs à l'implantation du système d'identification des animaux d'espèce bovine;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser, au cours de l'exercice financier 2003-2004, une somme de 1 300 000 \$ afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. puisse acheter les étiquettes nécessaires à l'identification massive des ovins et s'assurer qu'elles soient transmises aux producteurs d'ovins pour l'implantation du système d'identification et de traçabilité des ovins, le tout conformément à une entente substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'une subvention maximale de 1 300 000 \$ soit accordée afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) puisse acheter les étiquettes nécessaires à l'identification massive des ovins et s'assurer qu'elles soient transmises aux producteurs d'ovins pour l'implantation du système d'identification et de traçabilité des ovins;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à verser cette subvention à ATQ au cours de l'exercice financier 2003-2004, le tout conformément à une entente substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre soit autorisée à prendre toute mesure et à signer tout document qu'elle estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42184

Gouvernement du Québec

## Décret 235-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 800 000 \$ aux fins du financement du système d'identification des bovins

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires « de la ferme et de la mer à la table »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine par son décret portant le numéro 205-2002 du 6 mars 2002 afin d'établir le système d'identification des animaux d'espèce bovine;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret portant le numéro 77-2003 du 12 février 2003 afin de fixer des droits exigibles applicables à partir du 27 février 2003 pour assurer le financement du système d'identification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié la gestion d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé « Agri-Traçabilité Québec inc. » (« ATQ »), constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), les droits exigibles perçus doivent être versés au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE ATQ a ainsi perçu des producteurs de bovins, pour l'année 2003, un montant de 1 169 212,20 \$;

ATTENDU QUE des droits exigibles de 624 264,96 \$ seront aussi perçus des producteurs de bovins par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE ATQ doit être compensée puisque ces montants perçus doivent servir au financement du système d'identification dont elle a la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;



ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'une subvention de 1 793 477,16 \$ soit accordée à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) en compensation des droits exigibles qui auraient dû lui être remis pour assurer le financement du système d'identification;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à verser cette subvention à ATQ au cours de l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42185

Gouvernement du Québec

## Décret 236-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'Accord collatéral sur l'initiative d'Élaboration et mise en œuvre de plans environnementaux en agriculture et le Programme national de gérance agroenvironnementale – Pratiques de gestion bénéfiques en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec

ATTENDU QUE, dans le secteur agricole, les ententes entre les deux ordres de gouvernement constituent un moyen nécessaire pour encadrer les interactions des politiques fédérale et provinciale;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 719-2003 du 3 juillet 2003 et signé par le gouvernement du Québec le 17 juillet 2003;

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1070-2003 du 9 octobre 2003 et signé par le gouvernement du Québec le 31 octobre 2003;

ATTENDU QUE les modalités de mise en œuvre de l'initiative d'Élaboration et mise en œuvre de plans environnementaux en agriculture et du Programme national de gérance agroenvironnementale – Pratiques de gestion bénéfiques reflètent la souplesse recherchée par le Québec dans la mise en œuvre du Cadre stratégique agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord collatéral sur l'initiative d'Élaboration et mise en œuvre de plans environnementaux en agriculture et le Programme national de gérance agroenvironnementale – Pratiques de gestion bénéfiques en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord collatéral sur l'initiative d'Élaboration et mise en œuvre de plans environnementaux en agriculture et le Programme national de gérance agroenvironnementale – Pratiques de gestion bénéfiques en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42186

Gouvernement du Québec

## Décret 237-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n° 2A et une modification au Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret n° 1220-2003 du 26 novembre 2003, le gouvernement a notamment approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB – Accord modificateur n° 2, par lequel le gouvernement du Québec acceptait d'administrer la contribution du gouvernement du Canada au Programme des animaux de réforme, sans participer lui-même financièrement à ce programme;

ATTENDU QUE ce programme fédéral permettait le versement d'une aide financière de 14 400 000 \$ aux producteurs d'animaux de réforme du Québec touchés par la crise résultant de la découverte, en Alberta, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB);

ATTENDU QUE cette crise perdure, à la suite notamment de la découverte aux États-Unis d'un deuxième cas d'ESB, et que le prix payé aux producteurs pour leurs animaux de réforme se maintient à des niveaux inférieurs de l'ordre de 70 % par rapport à ceux d'avant la crise;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement du Québec a également approuvé son propre programme de soutien aux producteurs détenant des animaux de réforme, soit le Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB, lequel est complémentaire au programme fédéral et accorde une aide financière maximale de 13 300 000 \$ aux producteurs;

ATTENDU QUE, le 16 février 2004, le gouvernement du Canada a annoncé des modifications à son Programme des animaux de réforme, lesquelles supprimeront l'obligation pour les producteurs de présenter une preuve de vente pour fins d'abattage et entraîneront le versement d'une aide financière additionnelle de 4 200 000 \$ aux producteurs québécois;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n° 2, n'avait pas encore été signé par le gouvernement du Québec au moment où le gouvernement du Canada annonçait ces modifications au Programme des animaux de réforme;

ATTENDU QUE ces modifications nécessitent la signature d'un nouvel Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n° 2A;

ATTENDU QUE, dans un but d'équité entre les producteurs québécois et ceux des autres provinces, pour respecter des engagements déjà pris envers les premiers et pour maintenir le niveau de soutien du gouvernement du Québec aux producteurs, par rapport à l'aide fédérale, il y a lieu de modifier le Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n° 2A, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre peut élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, la ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration de tout plan, programme ou projet visé à la section VI de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet visé à cette section de la loi à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1220-2003, la mise en œuvre du Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB et celle du Programme des animaux de réforme ont été confiées à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre, et qu'il y a lieu de les y maintenir, à la même condition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n<sup>o</sup> 2A, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient approuvées les modifications au Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42187

Gouvernement du Québec

## **Décret 238-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT une aide financière à la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc. pour la recapitalisation de son fonds d'investissement, son fonctionnement et l'établissement d'un service de génie maricole

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement de la mariculture;

ATTENDU QUE la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc., aussi connue sous le nom de SODIM inc., a notamment pour mission de contribuer à la création et au développement d'entreprises aquacoles rentables et compétitives dans les régions maritimes du Québec;

ATTENDU QUE la SODIM inc. a présenté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche des demandes d'aide financière visant d'abord à recapitaliser son fonds d'investissement et, dans une moindre mesure, à assurer son fonctionnement, de même que pour appuyer l'établissement d'un service de génie maricole;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 305-2000 du 22 mars 2000, le gouvernement a autorisé le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une somme de 600 000 \$ à la SODIM inc. pour son fonds d'investissement et son fonctionnement et que le Conseil du trésor a autorisé le ministère des Régions à verser à la SODIM inc. une subvention de 700 000 \$ à même le Fonds de développement régional;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche considère qu'il y a lieu de verser, au cours de l'exercice financier 2003-2004, une somme de 200 000 \$ à la SODIM inc., malgré les normes du Fonds de soutien au développement des créneaux d'excellence de la Stratégie de développement économique des régions ressources;

ATTENDU QUE, au cours de l'exercice financier 2003-2004, le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent entendent respectivement verser à la SODIM inc. une aide financière de 50 000 \$ et de 15 000 \$ pour son fonctionnement, et le Conseil régional de développement de la Côte-Nord entend verser à la SODIM inc. une aide financière de 50 000 \$ pour son fonds d'investissement, le tout malgré les normes du Fonds de développement régional;

ATTENDU QUE, en décembre 2003, le gouvernement du Canada, représenté par Développement économique Canada, a confirmé à la SODIM inc., une participation de 800 000 \$ à son fonds d'investissement et de 136 000 \$ pour l'établissement de son service de génie maricole;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire verser, au cours de l'exercice financier 2003-2004, une somme de 461 000 \$ à la SODIM inc., dont 245 000 \$ pour le fonds d'investissement, 80 000 \$ pour le fonctionnement et 136 000 \$ pour l'établissement d'un service de génie maricole;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et qu'il apporte notamment, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le Fonds de développement régional est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre une conférence régionale des élus, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, toute autre partenaire et que ce fonds peut aussi être affecté au financement de toute autre activité exercée par une conférence régionale des élus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de cette loi, l'agrément du ministre donné en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) prend fin, pour chaque région administrative, au moment où une entente est conclue conformément à l'article 98;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à verser à la SODIM inc. une subvention totalisant 461 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004 répartie de la façon suivante: 245 000 \$ pour son fonds d'investissement, 80 000 \$ pour son fonctionnement et 136 000 \$ pour l'établissement d'un service de génie maricole;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser à la SODIM inc. une aide financière de 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2003-2004, à même ses crédits de la Stratégie de développement économique des régions ressources et malgré les normes du Fonds de soutien au développement des créneaux d'excellence de cette Stratégie, cette aide étant répartie de la façon suivante: 145 000 \$ pour le fonds d'investissement et 55 000 \$ pour le fonctionnement;

QUE, au cours de l'exercice financier 2003-2004, le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine soit autorisé à verser une aide financière de 50 000 \$ et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent soit autorisé à verser une aide financière de 15 000 \$, pour le fonctionnement de la SODIM inc., et le Conseil régional de développement de la Côte-Nord soit autorisé à lui verser une aide financière de 50 000 \$ pour son fonds d'investissement, le tout à même le Fonds de développement régional et malgré les normes de ce Fonds;

QUE les ministres soient autorisés à prendre toute mesure et à signer tout document qu'ils estiment opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42188

Gouvernement du Québec

## **Décret 239-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 2003-2004

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) (la « Loi »);

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 841 300 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 841 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 5 mars 2004 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à la Société, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Société pour le remboursement de capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire

du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 841 300 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2003-2004;

QUE la Société soit autorisée, dans le cadre du Programme de maintien des actifs pour 2003-2004, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 841 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 5 mars 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 841 300 \$, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42189

Gouvernement du Québec

## Décret 240-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 2003-2004

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la « Loi »);

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de ses édifices et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 2 843 300 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 843 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 24 février 2004 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à la Société, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer de des sommes perçues de la Société pour le remboursement de capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 2 843 300 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2003-2004;

QUE la Société soit autorisée, dans le cadre du Programme de maintien des actifs pour 2003-2004, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 843 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 24 février 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 843 300 \$, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42190

Gouvernement du Québec

## Décret 241-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée national des beaux-arts du Québec pour 2003-2004

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec (le «Musée») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 809 400 \$ peut être alloué au Musée pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 809 400 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a adopté le 23 février 2004 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur au Musée, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues au Musée pour le remboursement de capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 809 400 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2003-2004;

QUE le Musée soit autorisé, dans le cadre du Programme de maintien des actifs pour 2003-2004, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 809 400 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée le 23 février 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 809 400 \$, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42191

Gouvernement du Québec

## **Décret 242-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la Civilisation pour 2003-2004

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »);

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 913 800 \$ peut être alloué au Musée pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 913 800 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 300 000 \$ en monnaie du Canada, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée le 19 février 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;



QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 2 300 000 \$ en monnaie du Canada, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 300 000 \$, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée, jusqu'au 30 novembre 2009, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42192

Gouvernement du Québec

### **Décret 243-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal pour 2003-2004

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »);

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État ;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 123 000 \$ peut être alloué au Musée pour effectuer certains travaux et achats d'équipements ;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 123 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a adopté le 17 mars 2004 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts ;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur au Musée, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues du Musée pour le remboursement de capital et le paiement des intérêts et autres frais ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 123 000 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2003-2004 ;

QUE le Musée soit autorisé, dans le cadre du Programme de maintien des actifs pour 2003-2004, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 123 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée le 17 mars 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 123 000 \$, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42193

Gouvernement du Québec

## **Décret 244-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 2003-2004

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la « Bibliothèque ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Bibliothèque doit assumer la pleine responsabilité de ses édifices et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 219 800 \$ peut être alloué à la Bibliothèque pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE la Bibliothèque prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 219 800 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque a adopté le 19 février 2004 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Bibliothèque à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à la Bibliothèque, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque pour le remboursement de capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Bibliothèque aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 219 800 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2003-2004 ;

QUE la Bibliothèque soit autorisée, dans le cadre du Programme de maintien des actifs pour 2003-2004, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 219 800 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Bibliothèque le 19 février 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la Bibliothèque soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 219 800 \$, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42194

Gouvernement du Québec

## **Décret 245-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de développement des entreprises culturelles pour 2003-2004

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 25 de cette loi prévoit que la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État ;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 249 400 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer certains travaux et achats d'équipements ;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 400 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 26 février 2004 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts ;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à la Société, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Société pour le remboursement de capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 249 400 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2003-2004;

QUE la Société soit autorisée, dans le cadre du Programme de maintien des actifs pour 2003-2004, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 400 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 26 février 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 400 \$, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42195

Gouvernement du Québec

## **Décret 246-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, le ministre a pour mission de soutenir la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

ATTENDU QUE les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec sont intégrés ligne par ligne à l'enveloppe budgétaire 2003-2004 du ministère du Développement économique et régional;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003, le ministre du Développement économique et régional a octroyé au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une aide financière de 12 000 000 \$ pour poursuivre ses activités;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte nette de 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 résultant notamment de dépenses de restructuration substantielle;

ATTENDU QU'il est opportun, qu'à même des crédits périmés, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme de 3 200 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 3 200 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42196

Gouvernement du Québec

## Décret 247-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT une modification au décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003 afin d'autoriser le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à verser au Centre de recherche industrielle du Québec la seconde tranche de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003, le gouvernement a autorisé le ministre du Développement économique et régional à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 répartie en deux versements égaux de 6 000 000 \$: l'un à titre de premier versement sur la subvention annuelle et l'autre à être versé une fois que les résultats de la démarche de réingénierie du Centre de recherche industrielle du Québec auront été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional a déjà versé le premier versement de 6 000 000 \$ sur la subvention autorisée;

ATTENDU QUE l'examen des activités du Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas complété et que, par conséquent, les résultats n'ont pas été approuvés par le gouvernement tel que requis au décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003;

ATTENDU QUE les opérations du Centre de recherche industrielle du Québec se sont poursuivies en l'absence du versement de la deuxième tranche de la subvention autorisée;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a dû recourir à des emprunts sur marge de crédit pour financer les dépenses d'opération qui en ont résulté;

ATTENDU QUE ces emprunts entraînent des coûts significatifs pour le Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003 afin d'autoriser le versement de la deuxième tranche de la subvention, soit 6 000 000 \$, au Centre de recherche industrielle du Québec avant la fin de son exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003 soit modifié par le remplacement, dans le dixième alinéa du préambule et le premier alinéa du dispositif, des mots «à être versé une fois que les résultats de la démarche de réingénierie du Centre de recherche industrielle du Québec auront été approuvés par le gouvernement» par les mots: «à être versé avant la fin de l'exercice financier 2003-2004».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42197

Gouvernement du Québec

## Décret 249-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT le financement à long terme de Sidbec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE Sidbec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 4 995 000 \$, le 1<sup>er</sup> avril 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à Sidbec, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de Sidbec pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Sidbec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme à contracter auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme d'un montant de 4 995 000 \$ à être contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42198

Gouvernement du Québec

## Décret 251-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 172-2003 du 19 février 2003, monsieur Daniel McMahon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration a désigné monsieur René Garneau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur René Garneau, vice-recteur à l'administration et aux finances, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel McMahon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42199

Gouvernement du Québec

### **Décret 252-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1236-2002 du 16 octobre 2002, monsieur Jean Lefebvre était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Louis Lefebvre, directeur général du Cégep de Saint-Félicien, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Lefebvre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42200

Gouvernement du Québec

### **Décret 253-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 508-99 du 5 mai 1999, monsieur Ghislain Bourque était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat viendra à échéance le 4 mai 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 963-99 du 25 août 1999, monsieur Gilles Bergeron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné messieurs Ghislain Bourque et André Dorion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante:

— monsieur Ghislain Bourque, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, pour un second mandat de cinq ans à compter du 5 mai 2004;

— monsieur André Dorion, vice-recteur à l'administration et aux finances, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Bergeron.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42201

Gouvernement du Québec

### **Décret 254-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-2002 du 2 octobre 2002, madame Rosalie Jukier était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Bernard Robaire, professeur au département de pharmacologie et de thérapeutique de l'Université McGill, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2006, en remplacement de madame Rosalie Jukier;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à monsieur Bernard Robaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42202



Gouvernement du Québec

## Décret 255-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT des ententes en 2004-2005 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 627-2003 du 4 juin 2003, autorisé les commissions scolaires et les organismes municipaux et scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004, et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral pour le même programme et la même période, ou les organismes publics et le gouvernement fédéral pour les programmes de la Stratégie emploi jeunesse et pour la même période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend relancer les discussions avec le gouvernement fédéral concernant le transfert des mesures actives de main-d'œuvre conformément à la résolution de l'Assemblée nationale du 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion de telles ententes avec le gouvernement fédéral, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de son ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette loi, le ministre peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine et notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente autorisée ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille souhaite être informé du financement que les organismes publics recevront du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse ;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) soient autorisés, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse ;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005 ;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005 ;

QUE les organismes publics soient tenus de transmettre au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005 sauf celles conclues dans le cadre du programme Expérience emploi été ;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi ;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42203

Gouvernement du Québec

### **Décret 256-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka sur le territoire des municipalités régionales de comtés du Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *l* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujétissent à la procédure la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage destiné à créer un réservoir d'un superficie totale excédant 50 000 mètres carrés ainsi que la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 MW ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 23 octobre 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 avril 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 12 août 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 12 août 2003 au 26 septembre 2003, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 15 septembre 2003 au 15 janvier 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 19 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 25 février 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Péribonka, Étude d'impact sur l'environnement, Volume I, Rapport, avril 2003, pagination multiple ;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Péribonka, Étude d'impact sur l'environnement, volume II, Annexes, avril 2003, pagination multiple ;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Péribonka, complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions du ministère de l'Environnement, juin 2003, 129 p. et 1 annexe ;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Péribonka, Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, juillet 2003, 32 p. ;

HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M. Richard Boudreau, d'Hydro-Québec, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 4 février 2004, concernant les dimensions du réservoir, 1 p. et 1 annexe ;

HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M. Richard Boudreau, d'Hydro-Québec, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 6 février 2004, concernant le plan de compensation pour la perte des milieux humides, 1 p. et 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

### **CONDITION 2** **REPLISSAGE DU RÉSERVOIR**

Qu'Hydro-Québec ajoute à son programme de suivi des zones de la rivière Péribonka, qui seront exondées ou isolées lors du remplissage du réservoir, une caractérisation de ces dernières pour préciser la nature des habitats touchés. Cette caractérisation devra être faite selon la méthode retenue pour décrire les habitats aquatiques présentés dans l'étude d'impact ;

### **CONDITION 3** **PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL SUR LES POPULATIONS DE POISSONS**

Qu'Hydro-Québec ajoute à son programme de suivi sur le rendement et la dynamique des populations de poissons du réservoir et de ses tributaires une campagne d'échantillonnage supplémentaire qui se tiendra à l'an 7 de l'exploitation de la centrale ;

### **CONDITION 4** **MONTAISON DES POISSONS DANS LA RIVIÈRE MANOUANE**

Qu'Hydro-Québec inclut, dans son programme de suivi sur le rendement et la dynamique des populations de poissons, un suivi du déplacement des poissons vivant dans la rivière Péribonka en aval de la centrale vers la rivière Manouane. Ce suivi sera effectué à l'an 1 après la mise en exploitation des trois groupes turbines-alternateurs ;

**CONDITION 5**  
SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA POPULATION  
DE TOULADIS DU RÉSERVOIR

Qu'Hydro-Québec suive l'évolution de la population de touladis du réservoir pendant les six premières années d'implantation de l'espèce, soit de 2008 à 2014. L'initiateur reprendra le programme dans son intégralité en 2016 et 2018. Par la suite, Hydro-Québec procédera à deux campagnes supplémentaires pour s'assurer de la pérennité de la population de touladis dans le réservoir;

**CONDITION 6**  
MERCURE DANS LA CHAIR DES POISSONS

Qu'Hydro-Québec ajoute à son programme de suivi du taux de mercure dans la chair des poissons du réservoir une campagne d'échantillonnage supplémentaire qui se tiendra à l'an 7 et à l'an 9 de l'exploitation de la centrale;

**CONDITION 7**  
ENREGISTREMENT DES CAPTURES  
DE PÊCHE SPORTIVE EFFECTUÉES PAR  
LES TRAVAILLEURS

Qu'Hydro-Québec tienne un registre par plan d'eau des captures de pêche sportive par les travailleurs du chantier pour prévenir une surexploitation de la ressource. L'initiateur devra évaluer la capacité de support de ces plans d'eau au préalable. Les enregistrements des captures se poursuivront à chaque saison de pêche pendant toute la durée du chantier;

**CONDITION 8**  
SUIVI DES SITES ARCHÉOLOGIQUES AU  
CONFLUENT DES RIVIÈRES PÉRIBONKA  
ET MANOUANE

Qu'Hydro-Québec vérifie sur le terrain les prédictions obtenues à l'aide du modèle réduit de l'évacuateur de crue concernant l'érosion de la rive gauche de la rivière Péribonka au droit des sites archéologiques. Ces vérifications devront être faites après le passage dans l'évacuateur de crue d'un débit identifié à l'aide du modèle réduit comme problématique pour l'érosion de ces berges;

**CONDITION 9**  
DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES  
DE SUIVI

Qu'Hydro-Québec rende public un bilan annuel portant sur ses activités de suivi prévues au présent certificat d'autorisation et en transmette cinq copies au ministre de l'Environnement, une copie au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, une copie à la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et une copie à la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42204

Gouvernement du Québec

**Décret 257-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT la modification du décret numéro 906-2002 du 21 août 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de centrale hydroélectrique Mercier sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 906-2002 du 21 août 2002, Hydro-Québec à réaliser le projet de centrale hydroélectrique Mercier sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 14 juillet 2003, une demande de modification du décret numéro 906-2002 du 21 août 2002 afin de l'adapter à l'optimisation technique qui a été effectuée sur ce projet de centrale et de modifier le calendrier des travaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 14 juillet 2003, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée, complétée le 22 octobre 2003 par un document concernant les conditions hydrologiques et l'impact de la modification proposée en phase de construction;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 906-2002 du 21 août 2002 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

— Lettre de M. Alain Chamberland, ing., d'Hydro-Québec, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 14 juillet 2003, concernant la demande de modification du décret numéro 906-2002;

— HYDRO-QUÉBEC. Centrale Mercier, Optimisation du projet, juillet 2003, 25 p.;

— Lettre de M. Alain Chamberland, ing., d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 22 octobre 2003, complétant le document «Optimisation du projet» sur les conditions hydrologiques sur les frayères, les impacts de la modification en phase de construction et l'échéancier;

— Plan 105370707005010BS0TJTAW10PA, planche A4, Barrage et centrale Mercier, Réservoir Baskatong, Centrale, Batardeau temporaire, plan, scellé et signé par S. Zhou, ing., et D.A.B. Rattue, ing., daté du 2 octobre 2003;

— Plan 105370707006010BS0TJTAW10PA, planche A5, Barrage et centrale Mercier, Réservoir Baskatong, Batardeau temporaire, Coupes types, scellé et signé par S. Zhou, ing., et D.A.B. Rattue, ing., daté du 3 octobre 2003;

— Plan 105370707007010BS0TJTAW10PA, planche A6, Barrage et centrale Mercier, Réservoir Baskatong, Centrale, Batardeau temporaire, Coupes et détails, scellé et signé par S. Zhou, ing., et D.A.B. Rattue, ing., daté du 2 octobre 2003;

— Lettre de M. Alain Chamberland, ing., d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 4 décembre 2003, concernant la méthode de construction des travaux pour la mise en place du batardeau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42205

Gouvernement du Québec

## **Décret 258-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Mercier situé à l'exutoire du réservoir Baskatong sur la rivière Gatineau, dans la Municipalité de Grand-Remous, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Mercier situé au réservoir Baskatong, dans la Municipalité de Grand-Remous, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du réservoir Baskatong, sur la rivière Gatineau, en front des propriétés désignées par les lots 4A et 4B du rang 1 du Canton de Baskatong et sur un territoire non cadastré du Canton de Mitchell, circonscription foncière de Gatineau;

ATTENDU QUE le projet consiste à modifier les pertuis du barrage Mercier afin d'y aménager une centrale hydroélectrique d'une capacité de 50,5 mégawatts;

ATTENDU QU'il s'agit d'un ouvrage appartenant au gouvernement du Québec dont l'administration et le contrôle ont été transférés à la Société Hydro-Québec par l'adoption de l'arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 906-2002 du 21 août 2002 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) modifié par le décret numéro 257-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 15 décembre 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Barrage Mercier – Réservoir Baskatong – Barrage à pertuis – Réfection générale et travaux connexes – Clauses techniques particulières» signé et scellé le 22 avril 2003 par M. Georges Casagran, ingénieur, SNC-Lavalin – Division Énergie;

2. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier - Réservoir Baskatong - Barrage à pertuis – Réfection générale – Pertuis 13 à 30 – Élévation amont et coupes» portant le numéro 1053-70402-038-01-0-BS-0-TJTAW-01-PA, signé et scellé le 22 avril 2003 par M. Georges Casagran, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

3. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier - Réservoir Baskatong - Barrage à pertuis – Réfection générale – Pertuis 13 à 30 – Coupes et détails» portant le numéro 1053-70402-039-01-0-BS-0-TJTAW-01-PA, signé et scellé le 22 avril 2003 par M. Georges Casagran, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

4. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier - Réservoir Baskatong - Barrage à pertuis – Réfection générale – Pertuis 13 à 30 – Coupes et détails» portant le numéro 1053-70402-040-01-0-BS-0-TJTAW-01-PA, signé et scellé le 22 avril 2003 par M. Georges Casagran, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

5. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier - Réservoir Baskatong – Barrage Mercier – Obturation des pertuis 24 à 30 – Coupes et détails» portant le numéro 1053-70402-041-01-0-BS-0-TJTAW-01-PA, signé et scellé le 22 avril 2003 par M. Louis-Georges Lacombe, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

6. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier - Réservoir Baskatong – Barrage Mercier – Obturation de la passe à débris – Plan, coupes et détails» portant le numéro 1053-70402-042-01-0-BS-0-TJTAW-01-PA, signé et scellé le 22 avril 2003 par M. Louis-Georges Lacombe, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

7. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier – Réservoir Baskatong – Barrage – Pertuis 19 à 24 – Démolition – Élévation, coupes et détails» portant le numéro 1053-70402-009-01-0-BS-0-TJTAW-10-PA, signé et scellé le 18 septembre 2003 par M. Mark Adaszkiwicz, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

8. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier – Réservoir Baskatong – Barrage – Pertuis 19 à 24 – Démolition – Coupes et détails» portant le numéro 1053-70402-010-01-0-BS-0-TJTAW-10-PA, signé et scellé le 18 septembre 2003 par M. Mark Adaszkiwicz, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

9. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier – Réservoir Baskatong – Barrage – Conduites forcées – Ancrages et injection du blindage - Plan, coupe et détail» portant le numéro 1053-70402-014-01-0-BS-0-TJTAW-10-PA, signé et scellé le 18 septembre 2003 par M. Mark Adaszkiwicz, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Mercier soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42206

Gouvernement du Québec

### Décret 259-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) modifié par l'article 696 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 308 659,46 \$ pour l'année financière 2003-2004 le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 308 659,46 \$ pour l'année financière 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42207

Gouvernement du Québec

### Décret 260-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la nomination de madame Line Gosselin-Després, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Line Gosselin-Després de Québec, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de madame Line Gosselin-Després soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42208

Gouvernement du Québec

### Décret 261-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, le ministre de la Justice forme un comité de sélection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de ce règlement, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 993-2001 du 29 août 2001, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste ;

ATTENDU QUE le ministre a formé un comité de sélection qui lui a soumis un rapport et qu'il y a lieu de dresser une nouvelle liste ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant trente-six mois ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne :

1. Madame Nicole Gladu, conseillère en communication, 201, 1403, chemin du Club-Marin, Île-des-Sœurs ;
2. Monsieur Claude Guindon, psychologue industriel et organisationnel, Hydro-Québec, 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 14<sup>e</sup> étage, Montréal ;
3. M<sup>e</sup> Jacques Larivière, avocat, 114, chemin Shefford, Canton Shefford ;
4. M<sup>e</sup> Margaret Murray, avocate, Université du Québec à Montréal, Case postale 8888, succursale Centre-ville, Montréal ;

5. M<sup>e</sup> Patricia O'Connor, avocate, 410, rue Bellechasse Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal ;

6. M<sup>e</sup> Denis Sauvé, avocat, 6830, rue Jarry Est, bureau 218, Montréal ;

7. M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon, avocate, 318, rue Victoria, Longueuil.

42209

Gouvernement du Québec

## Décret 262-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la nomination des assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 261-2004 du 24 mars 2004 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1072-98 du 21 août 1998, madame Stéphanie Bernstein et monsieur Julien Savoie ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;



ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Patricia O'Connor, avocate ;

— M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon, avocate ;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42210

Gouvernement du Québec

### **Décret 263-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT l'entente concernant une contribution fédérale à l'égard des systèmes d'information « Registre-LSJPA » et « Adolescents-LSJPA » dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes entre Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Chapitre premier, Lois du Canada 2002), Justice Canada a créé le Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes ;

ATTENDU QUE ce fonds, d'une durée de cinq ans (1999-2000 à 2003-2004), comprend cinq composantes, dont l'une se rapporte aux Systèmes d'information provinciaux-territoriaux ;

ATTENDU QUE Justice Canada a demandé à Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, de gérer ce fonds et que les demandes de subvention ont été reçues et traitées par le biais du Comité consultatif du programme de service d'aide technique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, sont intéressés à conclure une entente afin d'établir les modalités de paiement d'une somme de 402 786 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant une contribution fédérale à l'égard des systèmes d'information « Registre-LSJPA » et « Adolescents-LSJPA » dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes entre Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, et le gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2003-2004, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42211

Gouvernement du Québec

### **Décret 265-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle reliée à la contribution du Québec pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, l'OACI a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale ;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà adopté pour répondre aux besoins de développement des programmes de l'OACI le décret numéro 425-2003 du 21 mars 2003 approuvant, sous réserve des prévisions budgétaires, l'octroi d'une contribution aux programmes de l'OACI, équivalente au coût du loyer du 25<sup>e</sup> étage du 700, De La Gauchetière Ouest à Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 30 novembre 2011, prévu dans le bail à intervenir entre la SITQ de la Gauchetière I inc., la SITQ de la Gauchetière II inc. et l'OACI, soit approximativement de 1 375 000 \$ pour les cinq premières années et pour les cinq dernières années du bail, de 1 575 000 \$;

ATTENDU QUE le bail à intervenir entre la SITQ de la Gauchetière I inc., la SITQ de la Gauchetière II inc. et l'OACI a été conclu entre les parties le 23 juillet 2003, incluant l'annexe H concernant l'intervention du gouvernement du Québec signée le 17 juillet 2003 par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

ATTENDU QUE les taux au pied carré des frais d'exploitation de l'immeuble et des taxes foncières ont varié et qu'il convient, dans l'établissement du niveau de la contribution gouvernementale aux programmes de l'OACI, de prendre en compte les coûts d'interconnexion informatique et téléphonique entre le 700, De La Gauchetière et le 900, University, de même que ceux relatifs aux contrôles de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu de considérer que ces facteurs de coûts pourront être sujets à varier annuellement en raison de l'augmentation des prix;

ATTENDU QUE l'ensemble des facteurs mentionnés aux deux alinéas précédents génèrent un coût approximatif additionnel de 261 448,57 \$ en 2003-2004, 247 275,52 \$ en 2004-2005, 263 096,95 \$ en 2005-2006, 276 022,51 \$ en 2006-2007, 285 240,65 \$ en 2007-2008, 302 398,20 \$ en 2008-2009, 319 956,22 \$ en 2009-2010, 338 026,89 \$ en 2010-2011 et 234 583,05 \$ en 2011-2012 tel que montré aux prévisions jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'exercice financier 2003-2004, de verser une subvention additionnelle correspondant au coût additionnel approximatif de 261 448,57 \$;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE, sur la base des prévisions budgétaires jointes à la recommandation ministérielle, soit approuvé l'octroi d'une subvention additionnelle reliée à la contribution du Québec pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale autorisée en vertu du décret 425-2003, soit approximativement, des montants de 261 448,57 \$ en 2003-2004, 247 275,52 \$ en 2004-2005, 263 096,95 \$ en 2005-2006, 276 022,51 \$ en 2006-2007, 285 240,65 \$ en 2007-2008, 302 398,20 \$ en 2008-2009, 319 956,22 \$ en 2009-2010, 338 026,89 \$ en 2010-2011 et 234 583,05 \$ en 2011-2012 et ce sous réserve que, pour chacun des exercices financiers ci-dessus, l'écart entre le montant additionnel réel à être versé et l'un des montants ci-dessus n'excède pas 50 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42212

Gouvernement du Québec

## **Décret 266-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT une subvention gouvernementale à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 du Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé le 23 mai 2003, lequel Protocole est réputé annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5) en vertu des articles 1 et 2 de cette loi, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 9 du Protocole relatif à l'Office stipule que les secrétaires généraux, l'un Québécois, l'autre Français, constituent conjointement l'organe d'exécution du conseil d'administration de l'Office, qu'ils sont nommés par accord des deux gouvernements;

ATTENDU QUE l'article 11 du Protocole relatif à l'Office stipule que chaque section de l'Office est responsable des règles applicables à son personnel dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties;

ATTENDU QU'un contrat liant le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française et le secrétaire général québécois établit les conditions de rémunération de ce dernier et qu'une indemnité de départ de 79 765 \$ a dû être versée par l'Office au secrétaire général québécois dont le mandat s'est terminé le 22 décembre 2003;

ATTENDU QUE le versement à l'Office de la subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour l'année 2004 a été autorisé par le décret 1372-2003 du 17 décembre 2003 et qu'il y a lieu de doter l'Office du montant correspondant à l'indemnité de départ du secrétaire général québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée, à titre exceptionnel, à verser à l'Office, pour son exercice 2004, une subvention additionnelle de 79 765 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42213

Gouvernement du Québec

## Décret 267-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'aménager une centrale hydroélectrique sur la rivière Péribonka;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie tels qu'identifiés au Plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka permettra en moyenne d'obtenir un gain annuel net en énergie de 2,2 TWh;

ATTENDU QUE le projet comporte principalement la construction d'une centrale d'une puissance installée de 385 MW, d'un barrage et de deux digues;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles du domaine de l'État et les droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans les territoires ci-après définis :

| Municipalités                                 | Cadastres                      | Circonscriptions foncières |
|---|--------------------------------|----------------------------|
| Chute-des-Passes<br>(territoire non organisé) | Bassin de la Rivière-Péribonca | Lac Saint-Jean-Ouest       |
| Mont-Valin<br>(territoire non organisé)       | Bassin de la Rivière-Péribonca | Chicoutimi                 |

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine de l'État et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42214

Gouvernement du Québec

## Décret 269-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention maximale de 13 026 000 \$ au cours des exercices 2003-2004 et 2004-2005

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société des ensembles d'immeubles formant l'Aquarium du Québec et le Jardin zoologique du Québec situés dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société a complété, en 2003-2004, divers travaux d'amélioration et de construction à l'Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec tel que stipulé par les actes de cession;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de la convention d'aide financière du 4 avril 2002, prévoyant les conditions et les modalités de l'octroi des subventions de démarrage autorisées par les décrets numéro 372-2001 et numéro 373-2001 du 30 mars 2001, le ministre de l'Environnement s'est engagé à soutenir la Société en lui versant, pour les exercices 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, une contribution additionnelle équivalant aux taxes municipales et à la taxe d'affaires relatives à la propriété des immeubles du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le montant de ces taxes à payer pour le Jardin zoologique du Québec et l'Aquarium du Québec s'élève à 2 722 000 \$ pour l'exercice 2003-2004;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs dispose des sommes nécessaires pour payer les taxes municipales et d'affaires dues à la Ville de Québec pour l'exercice 2003-2004;

ATTENDU QUE le décret numéro 1205-2003 du 19 novembre 2003 autorise le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société une subvention maximale de 3 900 000 \$ pour financer le déficit de liquidités encouru par la Société en 2003-2004;

ATTENDU QU'il est opportun de verser à la Société une aide maximale de 10 304 000 \$ pour lui permettre de financer les déficits de liquidités des exercices 2003-2004 et 2004-2005 ainsi que les taxes municipales, d'affaires et scolaires pour l'exercice 2004-2005;

ATTENDU QUE le calcul de l'aide financière devant être versée à la Société sera effectué sur la base des projections financières soumises par la Société et approuvées par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), à l'exception des articles 42 et 43, en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèce exotique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec :

— 2 722 000 \$ pour lui permettre de financer les taxes municipales et d'affaires dues à la Ville de Québec pour l'exercice 2003-2004 relativement à la propriété des immeubles du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec ;

— 10 304 000 \$ pour financer le déficit de liquidités de la Société pour les exercices 2003-2004 et 2004-2005 et pour payer les taxes municipales, d'affaires et scolaires pour l'exercice 2004-2005 relativement à la propriété des immeubles du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42215

Gouvernement du Québec

## Décret 272-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention supplémentaire à Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress pour la tenue du XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a, en juin 1999, retenu la candidature du Canada comme pays-hôte du XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial qui s'est tenu dans la ville de Québec du 21 au 28 septembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003 déterminant les modalités de leur participation respective relativement à la promotion, au dépôt de la candidature et à l'organisation de ce congrès, approuvée par le décret numéro 108-99 du 10 février 1999, a été signée le 26 février 1999 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 492-2002 du 24 avril 2002, le gouvernement a approuvé un avenant à cette entente pour tenir compte de la présence d'un organisme sans but lucratif, soit Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress, créé spécifiquement dans le but de planifier, promouvoir, organiser, gérer et réaliser le XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial et chargé de recevoir et de gérer les sommes reçues des partenaires publics et privés, des commanditaires, des participants et les autres revenus provenant des activités du congrès ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 338-2001 du 28 mars 2001, le ministre des Ressources naturelles a été autorisé à verser à Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress une subvention maximale de 2 000 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, selon les termes d'une convention de subvention signée le 30 mars 2001 par le ministre et l'organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.2 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003, les parties ont convenu de contribuer à parts égales au budget du congrès ;

ATTENDU QUE, selon un état préliminaire des revenus et des dépenses du congrès présenté le 11 novembre 2003, un excédent des dépenses sur les revenus d'un montant pouvant atteindre 1 000 000 \$ a été identifié ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress d'une subvention supplémentaire pouvant atteindre 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2003-2004, payable en plusieurs versements sur présentation de rapports administratifs prévoyant tous les revenus et les dépenses jusqu'à la dissolution finale de l'organisme, portant le montant maximal de la subvention de 2 000 000 \$ à 2 500 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la convention de subvention intervenue entre le ministre des Ressources naturelles et Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress le 30 mars 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à verser à Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress une subvention supplémentaire pouvant atteindre 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2003-2004, pour la tenue du XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial à Québec en 2003, portant le montant maximal de la subvention de 2 000 000 \$ à 2 500 000 \$;

QUE l'avenant n<sup>o</sup> 1 à la convention de subvention entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer cet avenant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42216

Gouvernement du Québec

### **Décret 274-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la Première nation malécite de Viger et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la Première nation malécite de Viger afin de préciser les modalités d'accès aux réserves fauniques de Rimouski et Duchénier, aux zecs de la Rivière-Mitis, de la Rivière-Rimouski, Bas-Saint-Laurent, Chapais, Owen, et aux territoires structurés sous gestion privée pour que les Malécites puissent pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente visant principalement les modalités d'accès à certains territoires structurés pour pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales, d'une durée de deux ans avec une possibilité de renouvellement d'année en année;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente, entre le Conseil de la Première nation malécite de Viger et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42217

Gouvernement du Québec

### **Décret 275-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT l'Accord de contribution Canada-Québec concernant les activités de retraçage, de notification et de dépistage des personnes qui ont reçu des transfusions ou des produits sanguins et/ou des donneurs de sang

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en septembre 1998 une proposition globale d'indemnisation des victimes de l'hépatite C;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette proposition, le gouvernement fédéral offrait de payer la moitié du coût des initiatives provinciales et territoriales de retraçage jusqu'à concurrence d'un montant total de 50 millions de dollars;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec annonçait, le 26 août 1999, un programme d'intervention auprès des personnes infectées par le virus de l'hépatite C qui prévoyait une campagne de dépistage chez les personnes transfusées, campagne qui prendra fin le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral offre, dans le cadre d'un accord de contribution, de rembourser au Québec 50 % de ses dépenses admissibles, pour un montant évalué à environ 14 millions de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord de contribution Canada-Québec concernant les activités de retraçage, de notification et de dépistage des personnes qui ont reçu des transfusions ou des produits sanguins et/ou des donneurs de sang, substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42218

Gouvernement du Québec

## **Décret 276-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT l'approbation d'une entente Canada-Québec relative aux contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada contribue financièrement, depuis 1984, aux dépenses encourues pour les services dispensés aux jeunes contrevenants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada propose une nouvelle entente de contribution financière pour lesdits services, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du Québec de conclure une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, dont le texte devra être substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42219

Gouvernement du Québec

## Décret 277-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'approbation de deux protocoles d'ententes concernant les contributions financières du gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, pour l'année financière 1999-2000

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé en 1999-2000 le Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, un fonds dans la foulée de sa réforme du système de justice pour les jeunes, visant à compenser en partie les dépenses des gouvernements des provinces et des territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a divisé ce fonds en deux volets pour l'année 1999-2000 dont l'un concerne les activités de «Formation, de Partenariat et de Mise en œuvre», et l'autre les activités liées aux «Systèmes d'information»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure deux protocoles d'ententes de contribution financière dans le cadre de ce fonds afin de compenser en partie les dépenses que le gouvernement du Québec a dû engager au cours de l'exercice 1999-2000, compte tenu de l'éventualité de cette réforme;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique participent également au renouvellement du système de justice pour les adolescents;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le protocole d'entente concernant les contributions financières du gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes ainsi que du protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre canadien de la statistique juridique, pour l'année financière 1999-2000, et dont les textes devront être substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation du présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42220

Gouvernement du Québec

## Décret 278-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la nomination de madame Gisèle Pagé comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Dell Dunn-Sénéchal a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1080-2001 du 12 septembre 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:



QUE madame Gisèle Pagé, directrice des opérations et des services à la clientèle à la Régie des alcools, des courses et des jeux, cadre classe 3, soit nommée régisseuse et vice-présidente de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter du 29 mars 2004, aux conditions annexées, en remplacement de madame Dell Dunn-Sénéchal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de madame Gisèle Pagé comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Gisèle Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Pagé remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Madame Pagé, cadre classe 3 à cette Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 29 mars 2004 pour se terminer le 28 mars 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Pagé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

A compter de la date de son engagement, madame Pagé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 108 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Pagé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Pagé participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Pagé participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Pagé sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Pagé a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### 4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Pagé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Pagé peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Pagé pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider.

## 6. RETOUR

Madame Pagé peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 28 mars 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de régisseuse et vice-présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pagé se termine le 28 mars 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Pagé à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

GISÈLE PAGÉ

---

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

42221

Gouvernement du Québec

## Décret 279-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Richard Roy comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Maryse Beaumont a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 81-99 du 3 février 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Richard Roy a été nommé de nouveau régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1217-2002 du 9 octobre 2002 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Richard Roy soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Maryse Beaumont.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Richard Roy comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Richard Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Roy remplit ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 24 mars 2004 pour se terminer le 23 mars 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Roy continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Roy peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Roy pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Roy se termine le 23 mars 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M<sup>e</sup> Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RICHARD ROY

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

42222

Gouvernement du Québec

## Décret 280-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente avec une communauté autochtone au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42223

Gouvernement du Québec

## **Décret 281-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan ont déjà convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de quatre ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts des opérations des services policiers dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42224

Gouvernement du Québec

## Décret 282-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande d'Odanak ont convenu de préciser, dans une entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2003, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2004 selon les termes mêmes de celle-ci ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande d'Odanak conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente avec une communauté autochtone au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42225

Gouvernement du Québec

## Décret 283-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

ATTENDU QUE l'annexe A de la Loi sur les transports établit le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun selon l'organisation municipale en vigueur après le 31 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour les années 2002 et 2003, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE les travaux relatifs à la mise en place d'un nouveau cadre financier du transport en commun au Québec se poursuivent et qu'ils pourront conduire à la détermination d'un nouveau territoire de perception de la contribution des automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser, du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer la contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004, la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports :

#### Communauté métropolitaine de Montréal :

Municipalités de : Pointe-des-Cascades  
Verchères  
Saint-Mathieu  
Saint-Mathieu-de-Beloëil  
Oka  
L'Île-Cadieux  
Vaudreuil-sur-le-Lac  
Saint-Sulpice  
Les Cèdres  
Calixa-Lavallée  
Saint-Jean-Baptiste  
Contrecoeur  
Beauharnois  
L'Assomption  
Mirabel  
Saint-Isidore  
Melocheville

#### Communauté métropolitaine de Québec :

Municipalités de : Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy  
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier  
Lac-Saint-Joseph  
Fossambault-sur-le-Lac  
Shannon  
Saint-Gabriel-de-Valcartier  
Stoneham et Tewkesbury  
Lac-Delage  
Lac-Beauport  
Sainte-Brigitte-de-Laval  
L'Ange-Gardien  
Château-Richer  
Sainte-Pétronille  
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans  
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans  
Sainte-Famille  
Saint-Jean  
Saint-François  
Sainte-Anne-de-Beaupré  
Beaupré  
Saint-Ferréol-les-Neiges  
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente  
Saint-Joachim  
Saint-Tite-des-Caps

#### Région de Trois-Rivières :

Municipalités de : Saint-Maurice  
Sainte-Marthe-du-Cap  
Saint-Louis-de-France  
Pointe-du-Lac

#### Région du Saguenay :

Municipalités de : Saint-Fulgence  
Saint-Honoré  
Shipshaw  
Lac-Kénogami  
Canton Tremblay  
Laterrière

#### Région de Sherbrooke :

Municipalités de : Canton de Hatley  
Ascot Corner  
Stoke  
Saint-Denis-de-Brompton  
Deauville  
Bromptonville

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

### Décret 284-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 283-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour l'année 2004, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu également de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour l'année 2004, une aide financière d'un montant égal à celui de la compensation qu'elle a reçue pour l'année 2003 vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser aux organismes suivants, pour l'année 2004, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, notamment par le décret numéro 283-2004 du 24 mars 2004, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

|  |              |
|--|--------------|
| Agence métropolitaine de transport :     | 1 277 328 \$ |
| Société de transport de Québec :         | 664 564 \$   |
| Société de transport de Lévis :          | 72 323 \$    |
| Société de transport de Sherbrooke :     | 276 462 \$   |
| Société de transport du Saguenay :       | 354 928 \$   |
| Société de transport de Trois-Rivières : | 421 535 \$   |
| Société de transport de l'Outaouais :    | 359 793 \$.  |

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42227

Gouvernement du Québec

### Décret 285-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement peut, après consultation de l'Agence, fixer les conditions d'exploitation, incluant le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation, du réseau de métro hors du territoire de la Ville de Montréal à défaut d'entente entre la Société de transport de Montréal et les autres autorités organisatrices de transport en commun dont le territoire est desservi;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et la Société de transport de Longueuil ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant leurs territoires;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 404-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement a déjà fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003;

ATTENDU QU'à la suite de la consultation de l'Agence métropolitaine de transport, il y a lieu de fixer à 1 802 598 \$, pour l'année 2004, la contribution de la Société de transport de Longueuil aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour l'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour l'année 2004, à 1 802 598 \$, la moitié de cette contribution étant versée au plus tard le 30 juin 2004 et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre 2004 ;

QUE la Société de transport de Montréal continue d'exploiter en 2004 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation qu'en 2003. Cependant si la Société de transport de Montréal doit modifier ces modalités, elle doit au préalable le signifier par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de Longueuil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42228

Gouvernement du Québec

### **Décret 286-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro pour l'année 2004

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement a fixé, à 1 802 598 \$ pour l'année 2004, la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil ;

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises en vue de définir un nouveau cadre financier du transport en commun qui pourrait notamment revoir les responsabilités des partenaires en ce qui a trait aux coûts et modalités d'exploitation du métro ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention à la Société de transport de Longueuil pour lui permettre de rencontrer ses obligations relatives à sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à verser à la Société de transport de Longueuil une subvention maximale de 1 300 000 \$ pour l'année 2004 afin de couvrir une partie de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42229

Gouvernement du Québec

### **Décret 287-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2004 et le partage des coûts des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa des articles 70 et 73 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes, les 9, 10, 11, 16 et 17 septembre 2003, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Mont-Saint-Hilaire et Montréal/Delson ;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours entre l'Agence métropolitaine de transport et les municipalités situées dans le corridor de la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton et qu'une décision sera prise au cours des prochains mois relativement au maintien de la ligne au-delà du 30 juin 2004 ;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2004, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a approuvé la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides afin d'y prévoir un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon un autre critère que la richesse foncière uniformisée ;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2004, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides telle que modifiée ;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île a adopté une résolution indiquant à l'Agence métropolitaine de transport sa volonté d'utiliser d'autres critères que la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2004, les critères de partage des coûts adoptés par ce conseil intermunicipal de transport ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2004, le pourcentage visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi ;

QUE, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 30 juin 2004, le pourcentage visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton ;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi ;

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon numéro 8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule établie à l'entente constituant le conseil telle que modifiée ;

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule suivante :

- 40 % du montant est réparti selon la population ;
- 40 % du montant est réparti selon la richesse foncière uniformisée ;
- 20 % du montant est réparti selon l'achalandage.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE

#### Ligne Montréal/Deux-Montagnes

**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT Deux-Montagnes**

|                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
|                                       | <b>Tronçons <sup>(1)</sup></b> |
| — Ville de Montréal                   | Tronçon n° 1                   |
| — Ville de Laval                      | Tronçon n° 2                   |
| — Ville de Deux-Montagnes             | Tronçon n° 3                   |
| — Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac   | Tronçon n° 3                   |
| — Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac | Tronçon n° 3                   |
| — Municipalité de Pointe-Calumet      | Tronçon n° 3                   |

**Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %**

|                           |                                |
|---------------------------|--------------------------------|
|                           | <b>Tronçons <sup>(1)</sup></b> |
| — Ville de Saint-Eustache | Tronçon n° 3                   |

#### Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT de la Presqu'Île**

|                                      |                                |
|--------------------------------------|--------------------------------|
|                                      | <b>Tronçons <sup>(2)</sup></b> |
| — Ville de Montréal                  | Tronçon n° 4                   |
| — Ville de Pincourt                  | Tronçon n° 5                   |
| — Ville de l'Île-Perrot              | Tronçon n° 5                   |
| — Municipalité de Terrasse-Vaudreuil | Tronçon n° 5                   |
| — Ville de Vaudreuil-Dorion          | Tronçon n° 5                   |
| — Ville de Hudson                    | Tronçon n° 5                   |

**Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %**

|  |                                |
|--|--------------------------------|
|  | <b>Tronçons <sup>(2)</sup></b> |
| — Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot | Tronçon n° 5                   |
| — Municipalité de Saint-Lazare               | Tronçon n° 5                   |

#### Ligne Montréal/Blainville

**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT des Basses Laurentides**

|                                    |                                |
|------------------------------------|--------------------------------|
|                                    | <b>Tronçons <sup>(3)</sup></b> |
| — Ville de Montréal                | Tronçon n° 6                   |
| — Ville de Laval                   | Tronçon n° 7                   |
| — Ville de Blainville              | Tronçon n° 8                   |
| — Ville de Boisbriand              | Tronçon n° 8                   |
| — Ville de Bois-des-Filion         | Tronçon n° 8                   |
| — Ville de Lorraine                | Tronçon n° 8                   |
| — Ville de Mirabel                 | Tronçon n° 8                   |
| — Ville de Saint-Jérôme            | Tronçon n° 8                   |
| — Ville de Rosemère                | Tronçon n° 8                   |
| — Ville de Sainte-Anne-des-Plaines | Tronçon n° 8                   |
| — Ville de Sainte-Thérèse          | Tronçon n° 8                   |

#### Ligne Montréal/Delton

**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT Roussillon**

|                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
|                             | <b>Tronçons <sup>(4)</sup></b> |
| — Ville de Montréal         | Tronçon n° 9                   |
| — Ville de Delton           | Tronçon n° 10                  |
| — Ville de Saint-Constant   | Tronçon n° 10                  |
| — Ville de Sainte-Catherine | Tronçon n° 10                  |

**Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire****Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Longueuil ou du CIT Vallée-du-Richelieu**

|                                  |               |
|----------------------------------|---------------|
| — Ville de Montréal              | Tronçon n° 11 |
| — Ville de Longueuil             | Tronçon n° 12 |
| — Ville de Beloeil               | Tronçon n° 13 |
| — Municipalité de McMasterville  | Tronçon n° 13 |
| — Ville de Mont-Saint-Hilaire    | Tronçon n° 13 |
| — Ville d'Otterburn Park         | Tronçon n° 13 |
| — Ville de Saint-Basile-le-Grand | Tronçon n° 13 |

**Tronçons <sup>(5)</sup>****Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %**

|                         |               |
|-------------------------|---------------|
| — Ville de Sainte-Julie | Tronçon n° 13 |
|-------------------------|---------------|

**Tronçons <sup>(5)</sup>****Notes :**

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

**(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes**

|              |   |
|--------------|---|
| Tronçon n° 1 | Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval. |
| Tronçon n° 2 | Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.  |
| Tronçon n° 3 | Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.  |

**(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud**

|              |  |
|--------------|--|
| Tronçon n° 4 | Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal. |
| Tronçon n° 5 | Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.          |

**(3) Sur la ligne Montréal/Blainville**

|              |   |
|--------------|---|
| Tronçon n° 6 | Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval. |
| Tronçon n° 7 | Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.  |
| Tronçon n° 8 | Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Blainville.  |

**(4) Sur la ligne Montréal/Delson**

|               |  |
|---------------|--|
| Tronçon n° 9  | Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal. |
| Tronçon n° 10 | Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Delson.          |

**(5) Sur la ligne Montréal/Saint-Hilaire**

|               |   |
|---------------|---|
| Tronçon n° 11 | Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil. |
| Tronçon n° 12 | Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.  |
| Tronçon n° 13 | Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.  |

42230

Gouvernement du Québec

**Décret 288-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux entreprises de transport routier et qu'ils sont disposés à s'y engager dans une entente intergouvernementale ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise une harmonisation des règles de sécurité régissant le transport routier des personnes et des marchandises;

ATTENDU QUE le Code canadien de sécurité se présente comme un outil qui faciliterait la réalisation de cette harmonisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent qu'il est réalisable et souhaitable de conclure une entente en vertu de laquelle le Canada contribue financièrement à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, y compris la vérification des installations conformément à la norme du Code canadien de sécurité n<sup>o</sup> 15 – Vérification des installations au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente de contribution à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42231

Gouvernement du Québec

## **Décret 289-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT une modification du décret numéro 787-2003 du 16 juillet 2003 concernant la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé, par le décret numéro 787-2003 du 16 juillet 2003, à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention de 37 393 800 \$ pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de l'exercice financier 2003-2004 de la Société ont été révisés à la hausse pour un montant de 933 042 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de ce montant la subvention que doit verser le ministre des Transports à la Société, ce qui portera la participation financière du gouvernement, pour l'exercice financier 2003-2004, à 38 326 842 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 787-2003 du 16 juillet 2003 concernant la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 soit modifié par le remplacement du montant de «37 393 800 \$» par «38 326 842 \$».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42232

Gouvernement du Québec

## Décret 290-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT une entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection de la piste et de la bande de piste à l'aéroport de Kuujuaarapik

ATTENDU QUE, par le décret numéro 848-2002 du 26 juin 2002, le gouvernement du Québec a approuvé une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection de la piste et de la bande de piste à l'aéroport de Kuujuaarapik ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé le 19 juillet 2002 cette entente de contribution, au montant de 2 820 000 \$, pour un projet de réfection de la piste et de la bande de piste à l'aéroport de Kuujuaarapik ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent modifier le montant de la contribution de 2 820 000 \$ pour le fixer à 3 531 600 \$ et prolonger de six mois le délai d'exécution des travaux de réfection, soit jusqu'au 19 janvier 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concluent une entente supplémentaire afin de modifier l'entente, signée le 19 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE les autres termes, conditions et obligations de l'entente, signée le 19 juillet 2002, demeurent inchangés et continuent de s'appliquer ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente supplémentaire constitue une entente intergouvernementale canadienne ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection de la piste et de la bande de piste à l'aéroport de Kuujuaarapik, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer l'entente supplémentaire conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42233

Gouvernement du Québec

## Décret 313-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la Civilisation pour 2003-2004

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi ») ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État ;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 913 800 \$ peut être alloué au Musée pour effectuer certains travaux et achats d'équipements ;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 913 800 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a adopté le 2 mars 2004 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur au Musée, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues du Musée pour le remboursement de capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 913 800 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2003-2004;

QUE le Musée soit autorisé, dans le cadre du Programme de maintien des actifs pour 2003-2004, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 913 800 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée le 2 mars 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 913 800 \$, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace le décret n° 242-2004 du 24 mars 2004 et qu'il a effet à compter du 24 mars 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42251





## Arrêtés ministériels

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique  
en date du 30 mars 2004**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004 ;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités ;

VU l'arrêté du 7 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi ou subiront des préjudices en raison des inondations survenues ou qui surviendront au cours du mois de mars et du printemps 2004 ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui ne sont pas mentionnées aux arrêtés susmentionnés ont dû engager des dépenses pour la réalisation de travaux préventifs ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours du mois de mars 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 30 mars 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

### ANNEXE

| Municipalité               | Désignation  | Circonscription électorale                 |
|----------------------------|--------------|--|
| <b>Région 02</b>           |              |  |
| Petit-Saguenay             | Municipalité | Dubuc                                      |
| <b>Région 04</b>           |              |  |
| Louiseville                | Ville        | Maskinongé                                 |
| <b>Région 05</b>           |              |  |
| Sainte-Catherine-de-Hatley | Municipalité | Orford                                     |
| <b>Région 08</b>           |              |  |
| Amos                       | Ville        | Abitibi-Ouest                              |
| Rouyn-Noranda              | Ville        | Rouyn-Noranda-Témiscamingue<br>Abitibi-Est |

**Région 12**

|       |       |                                    |
|-------|-------|------------------------------------|
| Lévis | Ville | Chutes-de-la<br>Chaudière<br>Lévis |
|-------|-------|------------------------------------|

**Région 14**

|                                |              |          |
|--------------------------------|--------------|----------|
| Berthierville                  | Ville        | Berthier |
| Crabtree                       | Municipalité | Joliette |
| Mascouche                      | Municipalité | Masson   |
| Sainte-Élisabeth               | Paroisse     | Berthier |
| Sainte-Émélie-<br>de-l'Énergie | Municipalité | Berthier |

**Région 16**

|                            |              |                      |
|----------------------------|--------------|----------------------|
| Brigham                    | Municipalité | Brome-<br>Missisquoi |
| Sainte-Marie-<br>Madeleine | Paroisse     | Verchères            |
| Sainte-Martine             | Municipalité | Huntingdon           |
| Saint-Rémi                 | Ville        | Huntingdon           |

**Région 17**

|                 |       |          |
|-----------------|-------|----------|
| Saint-Nicéphore | Ville | Drummond |
|-----------------|-------|----------|

42279

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

|  | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n <sup>o</sup> 2A et modification au Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB .....   | 1748 | N            |
| Accord collatéral sur l'initiative d'Élaboration et mise en œuvre de plans environnementaux en agriculture et Programme national de gérance agroenvironnementale – Pratiques de gestion bénéfiques en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec .....   | 1747 | N            |
| Accord de contribution Canada-Québec concernant les activités de retraçage, de notification et de dépistage des personnes qui ont reçu des transfusions ou des produits sanguins et/ou des donneurs de sang .....  | 1776 | N            |
| Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Municipalité des Cèdres (D 2003 68040) .....  | 1737 | N            |
| Adjoint parlementaire — Nomination .....   | 1742 | N            |
| Aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu — Cession à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu .....  | 1744 | N            |
| Aide financière aux études .....   | 1707 | N            |
| (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)  |      |              |
| Aide financière aux études, Loi modifiant la Loi sur l'...<br>— Entrée en vigueur .....  | 1699 |              |
| (2003, c. 17)  |      |              |
| Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études .....   | 1707 | N            |
| (L.R.Q., c. A-13.3)  |      |              |
| Aide juridique, Loi sur l'... — Entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus .....                             | 1701 | N            |
| (L.R.Q., c. A-14)  |      |              |
| Approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Mercier situé à l'exutoire du réservoir Basketong sur la rivière Gatineau, dans la Municipalité de Grand-Remous, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau — Requête de la Société Hydro-Québec ... | 1766 | N            |
| Bibliothèque nationale du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2003-2004 .....  | 1756 | N            |
| Capitale-Nationale .....   | 1740 | N            |
| Centre de recherche industrielle du Québec — Modification au décret numéro 1074-2003 du 15 octobre 2003 afin d'autoriser le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à verser la seconde tranche de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004 .....                 | 1759 | N            |

|  |      |        |
|--|------|--------|
| Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2003-2004 .....  | 1758 | N      |
| Cession du Centre de production de pommes de terre de semence de Manicouagan et octroi d'une aide financière à Les Semences Élite du Québec inc. ....  | 1735 | N      |
| Code des professions — Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers .....  | 1729 | Projet |
| (L.R.Q., c. C-26)  |      |        |
| Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ...   | 1742 | N      |
| Conditions d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2004 — Établissement .....   | 1786 | N      |
| Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress — Versement d'une subvention supplémentaire pour la tenue du XII <sup>e</sup> Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003 .....  | 1775 | N      |
| Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'un membre .....  | 1762 | N      |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 130 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 .....  | 1725 | N      |
| (L.R.Q., c. C-61.1)  |      |        |
| Cour du Québec — Nomination de Line Gosselin-Després comme juge .....  | 1769 | N      |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka sur le territoire des municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine .....   | 1764 | N      |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de centrale hydroélectrique Mercier sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous — Modification du décret numéro 906-2002 du 21 août 2002 .....  | 1766 | N      |
| Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains en banlieue en 2004 et partage des coûts des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités .....   | 1787 | N      |
| Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 130 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 .....   | 1725 | N      |
| (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)  |      |        |
| Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique pour le prolongement de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion, volet 1 .....  | 1738 | N      |
| Entente Canada-Québec relative aux contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes — Approbation .....  | 1777 | N      |
| Entente concernant une contribution fédérale à l'égard des systèmes d'information « Registre-LSJPA » et « Adolescents-LSJPA » dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes entre Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, et le gouvernement du Québec ..... | 1771 | N      |

|  |      |        |
|--|------|--------|
| Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité .....  | 1790 | N      |
| Entente entre la Ville de Portneuf et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution pré-transfert du quai de Portneuf .....   | 1743 | N      |
| Entente entre le Conseil de la Première nation malécite de Viger et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales ..... | 1776 | N      |
| Entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus ..... | 1701 | N      |
| (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)  |      |        |
| Entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection de la piste et de la bande de piste de l'aéroport de Kuujuarapik .....                 | 1792 | N      |
| Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec .....  | 1784 | N      |
| Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec .....   | 1782 | N      |
| Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec .....   | 1783 | N      |
| Ententes en 2004-2005 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse .....                           | 1763 | N      |
| Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes — Approbation de deux protocoles d'ententes concernant les contributions financières du gouvernement du Canada pour l'année financière 1999-2000 .....                                 | 1778 | N      |
| Hydro-Québec — Autorisation de construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipements connexes .....  | 1773 | N      |
| Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers .....   | 1729 | Projet |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)  |      |        |
| Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne .....  | 1769 | N      |
| Liste des projets de loi sanctionnés (31 mars 2004) .....  | 1697 |        |
| Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche — Nomination du sous-ministre et de sous-ministres associés et adjoints .....   | 1741 | N      |
| Ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme .....   | 1740 | N      |
| Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir .....   | 1740 | N      |

|  |      |          |
|--|------|----------|
| Ministre des Finances .....  | 1739 | N        |
| Ministre du Développement économique et régional et de la Recherche .....  | 1738 | N        |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la...<br>— Producteurs acéricoles — Agence de vente .....  | 1733 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1)  |      |          |
| Musée d'Art contemporain de Montréal — Financement de certains travaux et<br>achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2003-2004 .....   | 1755 | N        |
| Musée de la Civilisation — Financement de certains travaux et achats<br>d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2003-2004 .....   | 1754 | N        |
| Musée de la Civilisation — Financement de certains travaux et achats<br>d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2003-2004 .....   | 1792 | N        |
| Musée national des beaux-arts du Québec — Financement de certains travaux et<br>achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2003-2004 .....  | 1753 | N        |
| Office franco-québécois pour la jeunesse — Subvention gouvernementale .....  | 1772 | N        |
| Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) — Versement d'une<br>subvention additionnelle reliée à la contribution du Québec pour le<br>développement des programmes .....   | 1771 | N        |
| Producteurs acéricoles — Agence de vente .....   | 1733 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche,<br>L.R.Q., c. M-35.1)  |      |          |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre<br>relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003,<br>dans diverses municipalités du Québec — Nouvel élargissement du<br>territoire d'application ..... | 1795 | N        |
| Programme Logement abordable Québec — Modifications .....  | 1742 | N        |
| Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Gisèle Pagé<br>comme régisseuse et vice-présidente .....  | 1778 | N        |
| Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Richard Roy<br>comme régisseur .....  | 1780 | N        |
| Sidbec — Financement à long terme auprès du ministre des Finances,<br>à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....  | 1760 | N        |
| Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc.<br>— Aide financière pour la recapitalisation de son fonds d'investissement,<br>son fonctionnement et l'établissement d'un service de génie maricole .....                                       | 1749 | N        |
| Société de développement des entreprises culturelles — Financement de<br>certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs<br>pour 2003-2004 .....  | 1757 | N        |
| Société de la Place des Arts de Montréal — Financement de certains travaux et<br>achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2003-2004 .....   | 1752 | N        |
| Société de transport de Longueuil — Subvention à l'égard de sa contribution<br>aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro<br>pour l'année 2004 .....  | 1787 | N        |
| Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Octroi d'une subvention<br>maximale au cours des exercices 2003-2004 et 2004-2005 .....   | 1774 | N        |

|  |      |   |
|--|------|---|
| Société des traversiers du Québec — Modification du décret numéro 787-2003 du 16 juillet 2003 concernant la participation financière du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 ..... | 1791 | N |
| Société du Grand Théâtre du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2003-2004 ....   | 1750 | N |
| Système d'identification des bovins — Octroi d'une subvention aux fins du financement du système .....   | 1746 | N |
| Système d'identification des ovins — Octroi d'une subvention aux fins du paiement de certains frais à l'occasion de l'implantation du système .....  | 1745 | N |
| Tenue de forums thématiques en régions et d'un Forum national .....  | 1735 | N |
| Transport en commun — Contribution des automobilistes .....  | 1784 | N |
| Transport en commun — Versement d'une aide financière à des organismes pour le financement en remplacement de la contribution de certains automobilistes ...   | 1786 | N |
| Tribunal des droits de la personne — Nomination des assesseurs .....   | 1770 | N |
| Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....   | 1761 | N |
| Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....   | 1761 | N |
| Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....   | 1760 | N |
| Valeurs mobilières, Loi sur les... — Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la loi .....  | 1769 | N |

